



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 82 - JUIN 2012**

# SOMMAIRE

## DDCS

Arrêté N °2012165-0006 - agrément sportif du Judo Club Rodilhan- Redessan .....	1
Arrêté N °2012178-0003 - Arrêté préfectoral concernant la composition du comité médical chargé de statuer sur la situation de Mme le Dr Chantal KAMBA MANGABU, praticien hospitalier au CHU de Nimes .....	3

## DDPP

Arrêté N °2012174-0001 - délivrant autorisation à l'abattoir de la SARL BRAVO Christiane à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux conformément aux dispositions du III de l'article R.214-70 du code rural et de la pêche maritime .....	5
Arrêté N °2012174-0003 - délivrant autorisation à l'abattoir de Monsieur THOMAS Jean Philippe à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux conformément aux dispositions du III de l'article R.214-70 du code rural et de la pêche maritime .....	8
Arrêté N °2012174-0004 - délivrant autorisation à l'abattoir de Monsieur BENMIMOUN Mourad à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux conformément aux dispositions du III de l'article R.214-70 du code rural et de la pêche maritime .....	11

## DDTM

Arrêté N °2011272-0005 - Arrêté prescrivant les moyens de lutte contre la chenille processionnaire du pin sur des communes du département du Gard .....	14
Arrêté N °2012171-0024 - convention portant attribution d'une subvention à la commune de Nîmes pour la réalisation de la modernisation du dispositif espada (modernisation réseau de mesure et lame d'eau radar) .....	19
Arrêté N °2012173-0003 - Arrêté autorisant la capture de poissons à des fins scientifiques sur le cours d'eau Arboux - Commune du Vigan .....	24

## Délégation territoriale du Gard ARS

Arrêté N °2012173-0001 - Fixation de la dotation globale de financement et approbation des prévisions annuelles de dépenses et de recettes du SESSAD de l'ITEP Le Genévrier au titre de l'année 2012 .....	29
Arrêté N °2012173-0004 - Arrêté portant mainlevée de l'arrêté d'insalubrité d'un logement de l'immeuble situé 9 rue Clérisseau sur la commune de NIMES .....	32

## DIRECCTE

Arrêté N °2012173-0007 - ARRETE PORTANT ETABLISSEMENT DE LA LISTE DES CONSEILLERS DU SALARIE .....	35
--	----

## Préfecture

### Secrétariat Général

Arrêté N °2012171-0025 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément des gardiens de fourrière et de leurs installations: SARL ARLES DEPANNAGE à NIMES .....	38
--	----

Arrêté N °2012171-0026 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément des gardiens de fourrière et de leurs installations: EURL SPORT AUTO SHOP à ALES .....	42
Arrêté N °2012172-0002 - Arrêté 2012 - HB2 - 10 modifiant l'arrêté n ° 2003-119-7 du 23 avril 2003 portant organisation des services de l'Etat dans le domaine de l'eau à travers la création d'une Délégation InterServices de l'Eau et donnant délégation de signature à M. Segonds DDTM chef de la DISE. ....	46
Arrêté N °2012173-0002 - Autorisation de surveillance de la voie publique - Mairie de Nîmes - Fête de la Musique .....	51
Arrêté N °2012173-0006 - Arrêté portant autorisation d'organiser le 1er juillet 2012 la "17ème Course de Côte de Sumène" par l'ASA Cigaloise .....	55
Arrêté N °2012177-0001 - Arrêté portant autorisation de baptêmes de l'air en hélicoptère - M. Luc MERCIER à ST JEAN DU GARD .....	61
Arrêté N °2012177-0002 - Arrêté portant autorisation de démonstration de voltige aérienne - M. Benoit BUFFIERE à BEAUCAIRE .....	65
Arrêté N °2012178-0006 - arrêté de règlement du budget 2012 de la commune de BELVEZET .....	69
Arrêté N °2012179-0002 - Habilitation dans le domaine funéraire PF DU GARD Cazeel à Manduel (30129) .....	73
Arrêté N °2012179-0003 - Arrêté relatif au projet de périmètre d'une Communauté d'Agglomération dans le bassin d'Alès .....	75
Arrêté N °2012180-0003 - Arrêté fixant les conditions de passage du Tour de France 2012 dans le Gard .....	78

### **Sous Préfecture d'Alès**

Arrêté N °2012144-0062 - Arrêté portant attribution de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux des communes et de leurs groupements (arrondissement d'Alès) Programme 0119 .....	86
Arrêté N °2012152-0021 - Arrêté portant modification de l'arrêté n ° 12-05-05 du 2 mai 2012 relatif au changement de régime électrique de la commune de Bordezac .....	91
Arrêté N °2012157-0010 - Arrêté portant transfert des voies privées du lotissement "les Bas Pras" dans le domaine public communal de Saint- Julien les Rosiers .....	93
Arrêté N °2012167-0010 - Arrêté portant prorogation de la durée de validité d'un arrêté attributif de subvention au titre de la Dotation Globale d'Equipement Programme 0119 .....	96
Arrêté N °2012171-0027 - Arrêté portant transfert de l'impasse du Mas Rathier dans le domaine public communal de Saint Martin de Valgalgues .....	99



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2012165-0006**

**signé par Mme la directrice départementale de la cohésion sociale  
le 13 Juin 2012**

**DDCS**

agrément sportif du Judo Club Rodilhan-  
Redessan



PRÉFET DU GARD

Nîmes, le 13 juin 2012

Direction départementale  
de la cohésion sociale

Pôle sport

## ARRETE N° 2012 –

portant agrément d'associations au titre de la jeunesse et des sports.

**Le préfet du Gard,  
chevalier de la Légion d'honneur,**

**VU** Le Code du Sport article L 121-4 et articles R 121-1 à R 121-6,

**VUE** La demande d'agrément présentée par l'association, ci-après :

**JUDO CLUB RODILHAN REDESSAN**

**RODILHAN**

arrête :

**ARTICLE 1** L'agrément préfectoral est accordé à l'association sportive pour la pratique des activités précisées :

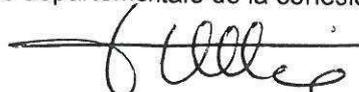
**AGRÉMENT N° 30 S 1550/12**

**JUDO CLUB RODILHAN REDESSAN**

**JUDO, JU-JITSU, TAÏSO  
FEDERATION FRANÇAISE DE JUDO, JU-JITSU, KENDO ET DA**

**ARTICLE 2** La directrice départementale de la cohésion sociale du Gard est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

P/le préfet et par délégation,  
la Directrice départementale de la cohésion sociale,



**Isabelle KNOWLES**



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2012178-0003**

**signé par Mme la directrice départementale de la cohésion sociale  
le 26 Juin 2012**

**DDCS**

Arrêté préfectoral concernant la composition  
du comité médical chargé de statuer sur la  
situation de Mme le Dr Chantal KAMBA  
MANGABU, praticien hospitalier au CHU de  
Nîmes



PREFECTURE DU GARD

**Direction départementale  
de la Cohésion Sociale**

Comité médical des praticiens hospitaliers

**Le Préfet du département du Gard  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Arrêté n° :**

- Vu** les dispositions du code de la Santé Publique et notamment les articles R 6152.36 à R 6152.39 portant statut des praticiens hospitaliers exerçant leur activité à temps plein,
- Vu** la lettre de saisine de Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes, en date du 27 février 2012,
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 18 mai 2011,
- Vu** la nouvelle proposition du Médecin Inspecteur de Santé Publique, en date du 22 juin 2012,

**A R R E T E**

**Article 1 :** Le comité médical chargé de statuer sur le cas de **Madame le Docteur Chantal KAMBA MANGABU**, praticien hospitalier à temps plein au Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes, est constitué de la manière suivante :

Monsieur le Docteur Jean ETTORI, cardiologie, Pôle médecine, Centre Hospitalier de Sète,

Monsieur le Docteur Christian SEIGNALET, pneumologie, Pôle médecine, Centre Hospitalier de Sète,

Monsieur le Docteur Alain PINZANI, cardiologie, Pôle médecine, Centre Hospitalier de Sète,

**Article 2 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Gard, le Directeur du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le **26 JUN 2012**

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice Départementale  
de la Cohésion Sociale,

Isabelle KNOWLES



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2012174-0001**

**signé par Mme la directrice départementale de la protection des populations  
le 22 Juin 2012**

**DDPP**

délivrant autorisation à l'abattoir de la SARL  
BRAVO Christiane à déroger à l'obligation  
d'étourdissement des animaux conformément  
aux dispositions du III de l'article R.214-70 du  
code rural et de la pêche maritime

Direction départementale  
de la protection des populations

**ARRETE N°**  
**délivrant autorisation à l'abattoir de la SARL BRAVO Christiane**  
**à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux**  
**conformément aux dispositions du III de l'article R.214-70 du code rural et de la pêche maritime**

**Le Préfet du Gard,**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur;*

**VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment le III de l'article R.214-70 ;

**VU** l'arrêté du 28 décembre 2011 fixant les conditions d'autorisation des établissements d'abattage à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux ;

**VU** la demande d'autorisation reçue le 30 mars 2012 présentée par Mme BRAVO Christiane ;

**VU** le dossier des pièces présentées à l'appui de ladite demande ;

**VU** l'arrêté n° 2012- HB 2- 8 du 4 juin 2012 donnant délégation de signature à Mme Elisabeth PERNET, Directrice Départementale de la Protection des Populations ;

**CONSIDERANT** que l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2011 susvisé ont été délivrées par le demandeur,

**sur** proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

**ARRETE**

**Article 1 :**

L'autorisation prévue à l'article R.214-70 du code rural et de la pêche maritime est délivrée à :

- l'abattoir de volailles et de lagomorphes SARL BRAVO, siret 53 733 601 300 016
- situé :100 grand Chemin 30640 BEAUVOISIN
- exploité par Mme BRAVO Christiane

pour utiliser la dérogation à l'obligation d'étourdissement lors de l'abattage rituel des volailles et laghomorphes pour le cas prévu au I-1°de l'article R . 214-70 du code rural et de la pêche maritime, dans les conditions prévues au dossier de demande d'autorisation.

**Article 2 :**Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de NIMES dans un délai de 2 mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire, et dans un délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers.

**Article 3 :**

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la protection des populations, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'abattoir concerné et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du GARD.

Fait à NIMES, le 21 juin 2012

Pour le préfet et par délégation,  
la directrice départementale

Élisabeth PERNET



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2012174-0003**

**signé par Mme la directrice départementale de la protection des populations  
le 22 Juin 2012**

**DDPP**

délivrant autorisation à l'abattoir de Monsieur THOMAS Jean Philippe à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux conformément aux dispositions du III de l'article R.214-70 du code rural et de la pêche maritime

Direction départementale  
de la protection des populations

**ARRETE N°**  
**délivrant autorisation à l'abattoir de Monsieur THOMAS Jean Philippe**  
**à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux**  
**conformément aux dispositions du III de l'article R.214-70 du code rural et de la pêche maritime**

**Le Préfet du Gard,**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur;*

**VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment le III de l'article R.214-70 ;

**VU** l'arrêté du 28 décembre 2011 fixant les conditions d'autorisation des établissements d'abattage à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux ;

**VU** la demande d'autorisation reçue le 30 mars 2012 présentée par Monsieur THOMAS Jean Philippe ;

**VU** le dossier des pièces présentées à l'appui de ladite demande ;

**VU** l'arrêté n° 2012- HB 2- 8 du 4 juin 2012 donnant délégation de signature à Mme Elisabeth PERNET, Directrice Départementale de la Protection des Populations ;

**CONSIDERANT** que l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2011 susvisé ont été délivrées par le demandeur,

**sur** proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

**ARRETE**

**Article 1 :**

L'autorisation prévue à l'article R.214-70 du code rural et de la pêche maritime est délivrée à :

- l'abattoir de volailles et de lagomorphes de Monsieur THOMAS Jean Philippe, siret 35 005 584 400 20
- situé : Le FIAOU route de VAUVERT 30640 BEAUVOISIN
- exploité par Monsieur THOMAS Jean Philippe

pour utiliser la dérogation à l'obligation d'étourdissement lors de l'abattage rituel des volailles et laghomorphes pour le cas prévu au I-1° de l'article R . 214-70 du code rural et de la pêche maritime, dans les conditions prévues au dossier de demande d'autorisation.

**Article 2 :**Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de NIMES dans un délai de 2 mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire, et dans un délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers.

**Article 3 :**

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la protection des populations, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'abattoir concerné et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du GARD.

Fait à NIMES, le 21 juin 2012

Pour le préfet et par délégation,  
la directrice départementale

Élisabeth PERNET



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2012174-0004**

**signé par Mme la directrice départementale de la protection des populations  
le 22 Juin 2012**

**DDPP**

délivrant autorisation à l'abattoir de Monsieur  
BENMIMOUN Mourad à déroger à  
l'obligation d'étourdissement des animaux  
conformément aux dispositions du III de  
l'article R.214-70 du code rural et de la pêche  
maritime

Direction départementale  
de la protection des populations

**ARRETE N°**  
**délivrant autorisation à l'abattoir de Monsieur BENMIMOUN Mourad**  
**à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux**  
**conformément aux dispositions du III de l'article R.214-70 du code rural et de la pêche maritime**

**Le Préfet du Gard,**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur,*

**VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment le III de l'article R.214-70 ;

**VU** l'arrêté du 28 décembre 2011 fixant les conditions d'autorisation des établissements d'abattage à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux ;

**VU** la demande d'autorisation reçue le 29 mai 2012 présentée par Monsieur BENMIMOUN Mourad ;

**VU** le dossier des pièces présentées à l'appui de ladite demande ;

**VU** l'arrêté n° 2012- HB 2- 8 du 4 juin 2012 donnant délégation de signature à Mme Elisabeth PERNET, Directrice Départementale de la Protection des Populations ;

**CONSIDERANT** que l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2011 susvisé ont été délivrées par le demandeur,

sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

**ARRETE**

**Article 1 :**

L'autorisation prévue à l'article R.214-70 du code rural et de la pêche maritime est délivrée à :

- l'abattoir de volailles et de lagomorphes de Monsieur BENMIMOUN Mourad, siret 33029976900035
  - situé : au Marché Gare, route de MONTPELLIER 30000 NIMES
  - exploité par Monsieur BENMIMOUN Mourad demeurant 140 chemin de la COMBE 30640 AUBORD
- pour utiliser la dérogation à l'obligation d'étourdissement lors de l'abattage rituel des volailles et laghomorphes pour le cas prévu au I-1° de l'article R . 214-70 du code rural et de la pêche maritime, dans les conditions prévues au dossier de demande d'autorisation.

**Article 2 :**Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de NIMES dans un délai de 2 mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire, et dans un délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers.

**Article 3 :**

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la protection des populations, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'abattoir concerné et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du GARD.

Fait à NIMES, le 21 juin 2012

Pour le préfet et par délégation,  
la directrice départementale

Élisabeth PERNET



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2011272-0005**

**signé par Mr le Préfet du Gard  
le 29 Septembre 2011**

**DDTM**

Arrêté prescrivant les moyens de lutte contre  
la chenille processionnaire du pin sur des  
communes du département du Gard



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**

Service : Environnement Forêt  
Unité Forêt-DFCI  
Réf. : JLC/VB  
Affaire suivie par : Jean-Louis CROS  
☎ 04 66 62 63 48 ☎ 04 66 62 66 78  
Mél : jean-louis CROS@gard.gouv.fr

### **ARRETE N° 2011-**

**Prescrivant les moyens de lutte contre la chenille processionnaire  
du pin (*Thaumetopoea prityocampa*)**

**Le Préfet du Gard  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**Vu** l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime fixant les conditions dans lesquelles la mise sur le marché et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques sont autorisés,

**Vu** l'article L.253-8 du code rural et la pêche maritime interdisant la pulvérisation aérienne des produits phytopharmaceutiques et permettant à l'autorité administrative de déroger à cette interdiction lorsque notamment un danger menaçant la santé publique et les animaux ne peut être maîtrisé par d'autres moyens,

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 relatif aux conditions d'épandage des produits mentionnés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime par voie aérienne,

**Vu** l'arrêté ministériel du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural ;

**Vu** le code de la santé publique, et notamment l'article L.1321-2,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2215-1,

**Vu** la demande de l'Agence Départementale de l'Office National des Forêts, maître d'œuvre du traitement aérien contre la chenille processionnaire pour le compte du Conseil Général du Gard, maître d'ouvrage, en date du 24 août 2011,

**Vu** l'avis du Chef du Service Régional de l'Alimentation de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et la Forêt date du 9 septembre 2011,

**Vu** l'avis du chef de l'échelon interrégional du Département de la Santé des Forêts en date du 9 septembre 2011,

**Considérant** la population dans certains massifs forestiers du Gard de chenilles processionnaires du pin atteignant un niveau pouvant provoquer des troubles pour la santé humaine (urtications) et pour les animaux domestiques ou d'élevage,

**Considérant** la nécessité de procéder, sur certains peuplements forestiers très infestés, à une régulation ciblée des populations de chenille processionnaire du pin, réalisable par pulvérisation par voie aérienne d'un produit autorisé pour cet usage,

**Sur** proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture du Gard,

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

Le Conseil Général du Gard est autorisé à réaliser, avec l'assistance de l'Office National des Forêts, une opération ciblée de lutte contre la chenille processionnaire du pin (*Thaumetopoea pityocampa*) sur certaines forêts très infestées, par traitement aérien à ultra bas volume avec un produit phytopharmaceutique autorisé pour cet usage, composé de *Bacillus thuringiensis* sérotype 3. Selon le stade de développement de l'insecte, les traitements ont lieu entre le 15 septembre et le 15 novembre 2011, sur les communes dont la liste est annexée au présent arrêté.

### **Article 2 :**

Le maître d'ouvrage ou son représentant fait parvenir à la Direction Régionale pour l'Alimentation, l'Agriculture et la Forêt (Service Régional de l'Alimentation), le formulaire complété de déclaration préalable de traitement aérien, comportant en particulier la localisation précise des points de ravitaillement de l'aéronef. Cette déclaration doit parvenir au service concerné 24 heures au moins avant le début de réalisation des traitements. Dans les 5 jours qui suivent le traitement, le maître d'ouvrage transmet au Préfet de département le formulaire prévu à cet effet, donnant toutes informations utiles sur le déroulement et les caractéristiques du traitement.

### **Article 3 :**

Compte tenu des risques induits par les chenilles processionnaires du pin (urtication) sur la santé publique et celle des animaux, les traitements aériens peuvent avoir lieu à moins de 50 mètres des lieux suivants :

- habitations et jardins,
- bâtiments et parcs où des animaux sont présents,
- points d'eau consommables par l'homme et les animaux, périmètres de protection des captages,
- bassins de pisciculture, aquaculture,
- cours d'eau, canaux de navigation, d'irrigation et de drainage, lacs et étangs d'eau douce ou saumâtre,
- parcs d'élevage de gibier, parcs nationaux et réserves naturelles.

**Article 4 :**

Préalablement à la réalisation des traitements aériens, le maître d'ouvrage, ou son représentant prend toutes dispositions utiles pour informer les populations concernées au plus tard 48 heures avant le traitement.

Il informe les mairies des communes concernées par l'épandage aérien du contenu de la déclaration préalable et demande l'affichage en mairie de ces informations. Il réalise un balisage du chantier, notamment par voie d'affichage sur les voies d'accès à la zone traitée.

Il informe par voie écrite ou par voie électronique les syndicats apicoles concernés par la zone à traiter de manière à ce que ces derniers soient informés au plus tard 48 heures avant le traitement.

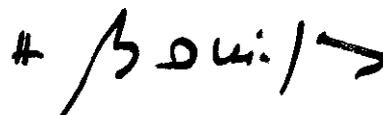
**Article 5 :**

La Secrétaire Générale de la préfecture, le Sous-Préfet d'Alès, la Sous-Préfète du Vigan, le Président du Conseil Général, les Maires concernés, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer , le Directeur de l'Agence Régionale de Santé, le Chef du Service Régional de l'Alimentation de la Direction Régionale pour l'Alimentation, l'Agriculture et la Forêt, l'Agence interdépartementale de l'Office National des Forêts du Gard et de l'Hérault avec le concours des observateurs du Département de la Santé des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les mairies des communes concernées, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à l'applicateur du traitement.

Fait à Nîmes, le        septembre 2011

29 SEP. 2011

Le Préfet



Hugues BOUSIGES

**La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de sa notification, de son affichage ou de sa publication.**

CAMPAGNE D'ECHENILLAGE 2011  
 LISTE DES COMMUNES CONCERNEES PAR LES TRAITEMENTS PAR VOIE AERIEENNE

DEPARTEMENT DU GARD	
COMMUNES	COMMUNES
AIGUES-VIVES	MILHAUD
BELLEGARDE	MUS
BERNIS	NIMES
BEZOUCE	ROCHEFORT-DU-GARD
CAISSARGUES	ROQUEMAURE
ESTEZARGUES	SAINT-GERVASY
FOURNES	SAINT-GILLES
GALLARGUES-LE-MONTUEUX	TAVEL
GARONS	UCHAUD
LEDENON	VERGEZE
MARGUERITES	



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2012171-0024**

**signé par Mr le Préfet du Gard  
le 19 Juin 2012**

**DDTM**

convention portant attribution d'une subvention à la commune de Nîmes pour la réalisation de la modernisation du dispositif espada (modernisation réseau de mesure et lame d'eau radar)

DIRECTION DEPARTEMENTAL DES TERRITOIRES ET DE LA MER

**CONVENTION N°** **du**  
**portant attribution de subvention de l'État**  
**pour un projet d'investissement**  
**Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, et de l'Energie**  
-----

**Suivi technique :** Service Eau et Milieux Aquatiques  
Olivier BRAUD  
**Suivi administratif :** Service Eau et Milieux Aquatiques – Unité Hydraulique/sous-  
unité financière  
Claire BOULET DESBAREAU  
**N° de dossier :** 37564 -2102  
**CHAPITRE :** 181  
**N° EJ** 2100705222

**Entre l'Etat représenté par** le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur  
**Et** la commune de Nîmes, bénéficiaire de l'aide d'Etat, ci-après dénommé "le bénéficiaire", sis Place de l'Hôtel de Ville - 30033 NIMES ; ;

**Vu** le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

**Vu** le décret n° 75.1164 du 16 décembre 1975 portant classement des investissements et les textes qui l'ont modifié ;

**Vu** le décret n° 99.1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement modifié par le décret 2003-67 du 18 avril 2003 ;

**Vu** le décret n° 2000-1241 du 11 décembre 2000 pris pour l'application des articles 10 et 14 du décret 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

**VU** le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

**Vu** l'arrêté du ministre délégué au budget du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré en application du décret n° 96.629 du 16 juillet 1996 susvisé ;

**Vu** l'arrêté du 5 juin 2003 relatif aux pièces à produire à l'appui des demandes de subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

**Vu** l'arrêté n°2003-119-7 du 29 avril 2003, modifié par l'arrêté n° 2006-137-7 du 17 mai 2006 portant organisation des services de l'Etat dans le domaine de l'eau, à travers la création d'une délégation interservices de l'eau (D.I.S.E.) ;

**Vu** l'arrêté n°11-297 du 17 octobre 2011 portant délégation de signature aux préfets de région et de département pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses dans le cadre de la mission de coordination pour le bassin Rhône-Méditerranée ;

**Vu** l'arrêté préfectoral 2012 HB-2-67 du 14 juin 2012 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS, directeur départemental des territoires et de la mer;

**Considérant** le budget opérationnel de programme 181 (BOP de bassin) ;

**Considérant** la subdélégation de crédits n° **14** du 29 mars 2012,

**Considérant** la demande présentée par la commune de Nîmes,

**Considérant** que le dossier a été déclaré complet par accusé de réception du **27 mars 2012**,

**Il est convenu ce qui suit :**

**Préambule :**

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service responsable suivant : D.I.S.E. du Gard.

**ARTICLE 1. – OBJET**

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération suivante : **modernisation du dispositif ESPADA modernisation du réseau de mesure et de la lame d'eau radar - 2102 -**

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel des réalisations...) qui constituent, avec le présent document, les pièces contractuelles de la convention.

**ARTICLE 2 – DISPOSITIONS FINANCIERES**

**2.1 - Imputation budgétaire :** L'aide de l'Etat est imputée sur le chapitre **181 article 02** du budget du ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables

**2.2 – Coût de l'opération :** Le montant prévisionnel de la dépense subventionnable est de :

**250 000 Euros H.T.**

**2.3 – Montant et taux de l'aide :** Le taux de la subvention de l'Etat est de **40%** du coût prévisionnel éligible. En application de ce taux, le montant maximum de l'aide financière est de :

**100 000 Euros.**

Ce montant est un montant maximum prévisionnel : le montant définitif sera établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle indiquée ci-dessus.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire devra en informer le service responsable cité à l'article suivant, et une réduction de l'aide sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

### **ARTICLE 3 – COMMENCEMENT D'EXCUTION ET DUREE DE L'OPERATION**

- le bénéficiaire s'engage à commencer l'opération au plus tard dans un délai de deux ans, à compter de la notification de la présente convention et à informer sans délai, le service responsable cité en préambule de ce commencement d'exécution. Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).
- l'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans, à compter de la date de déclaration de début d'exécution (sauf prorogation accordée par arrêté pour une période ne pouvant excéder quatre ans, en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial, liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait, et à condition que le projet ne soit pas dénaturé).

### **ARTICLE 4 – MODALITES DE PAIEMENT**

**4.1 – Le paiement** de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

**4.2 – L'ordonnateur secondaire** délégué est : le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

**4.3 – Le comptable** assignataire est le Trésorier Payeur Général du Gard.

#### **4.4 – Calendrier des paiements :**

- Une avance de 5 % du montant maximum prévisionnel de l'aide pourra être versée à la réception de la déclaration de commencement d'exécution de l'opération faite par le bénéficiaire et sur sa demande expresse.
- Des acomptes peuvent être versés jusqu'à 80 % du montant maximum prévisionnel de l'aide sur justification des dépenses.
- Le solde, de 20% minimum sera calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde seront effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnées d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact, et d'une déclaration par laquelle il précise le montant et l'origine des aides qui lui ont permis de réaliser finalement son projet.

La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution de quatre années prévu à l'article 4, éventuellement prorogé.

**4.5 – Compte à créditer** : les paiements sont effectués au compte ouvert au nom de :

- Titulaire : Commune de Nîmes
- Compte à créditer : Trésorerie Nîmes Municipale

### **ARTICLE 5 – SUIVI**

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation retracés dans les annexes technique et financière jointes à la présente convention.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération. A cet effet, le calendrier annexé à la présente convention, relatif à la remontée des factures et autres justificatifs certifiés de dépenses, devra être respecté.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement le bénéficiaire devra communiquer les éléments au service responsable visé à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service visé au préambule pour permettre la clôture de l'opération.

#### **ARTICLE 6 – REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION**

Il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non-respect des clauses de la présente convention, en particulier :

- de non-exécution partielle ou totale de l'opération ;
- de différence constatée entre les plans de financement initial induisant un dépassement du taux maximum du cumul d'aides publiques directes ;
- de changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive ;
- de dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 4, prorogé le cas échéant.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander la résiliation de la convention.

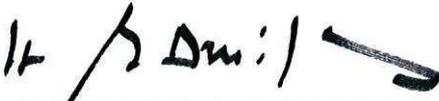
Il devra, dans ces deux cas visés au présent article, procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

#### **ARTICLE 7 - LITIGES**

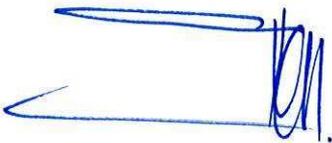
En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Nîmes.

Fait Nîmes, le **19 JUIN 2012**

Le préfet,

  
**Hugues BOUSIGES**

Le bénéficiaire



visa du contrôleur financier :



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2012173-0003**

**signé par Mr le directeur de la DDTM  
le 21 Juin 2012**

**DDTM**

Arrêté autorisant la capture de poissons à des fins scientifiques sur le cours d'eau Arboux - Commune du Vigan



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GARD

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service SEMA

Affaire suivie par : Jeannine BERNARD

☎ 04 66 62.63.64

Mél. : jeannine.bernard@gard.gouv.fr

## ARRETE N° 2012

### AUTORISANT LA CAPTURE DE POISSONS A DES FINS SCIENTIFIQUES SUR LE COURS D'EAU ARBOUX – COMMUNE DU VIGAN

**Le Préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment l'article L.436-5 ;

**Vu** le Code de l'Environnement (Livre IV -- Titre III -- Chapitre VI) et notamment ses articles R.436-6 à 66 ;

**Vu** l'arrêté n° 2012-HB 2-67 du 14 juin 2012 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

**Vu** la demande formulée par le bureau d'études Hydrosphère – 2 avenue de la Mare – ZI des Béthunes – BP 39088 Saint Ouen l'Aumône – 95 072 Gergy Pontoise Cedex ;

**Vu** l'avis favorable de la Fédération du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du 13 juin 2012 ;

**Vu** l'avis favorable de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques – service départemental du Gard – du 17 avril 2012 ;

**Considérant** qu'il s'avère nécessaire, en vue de protéger les différentes espèces de poissons de réglementer la pêche dans les eaux fluviales du département du Gard ;

**Considérant** que la demande du bureau d'études Hydrosphère est conforme aux exigences de la circulaire PN/SPH n° 89/626 du 20 février 1989 qui régit les autorisations exceptionnelles de capture à des fins scientifiques ;

**Sur** proposition du Chef de Service Eau et Milieux Aquatiques ;

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Bénéficiaire de l'autorisation**

M. Pascal MICHEL, gérant d'Hydrosphère, habilité à diriger les chantiers de pêches électriques est autorisé à capturer du poisson à des fins scientifiques, dans les conditions figurant au présent arrêté.

### **Article 2 : Responsables de l'exécution matérielle de l'opération**

M. Grégory JEAN, assisté de Mlle Delphine MOLLARD.

### **Article 3 : Validité**

La présente autorisation est valable les 31 juillet et 1er août 2012.

### **Article 4 : Objectifs poursuivis**

Un inventaire piscicole, conforme à la norme XP T90-383 de mai 2008, et relative à " l'échantillonnage des poissons à l'électricité dans le cadre des réseaux de suivi des peuplements de poissons en lien avec la qualité des cours d'eau ".

Un inventaire astacicole permettant de recenser la présence d'écrevisses à pattes blanches.

### **Article 5 : Lieux du suivi**

L'autorisation de capture est demandée pour le cours d'eau de l'Arboux (au niveau du passage de souille), situé en rive gauche de l'Arre sur la commune du Vigan.

### **Article 6 : Moyens de capture autorisées**

Les captures seront réalisées au moyen d'un matériel portatif de type " Martin pêcheur " alimenté par batteries.

### **Article 7 : Espèce autorisée**

Les espèces piscicoles et astacicoles présentes sur le site.

### **Article 8 : Destination des captures**

Les poissons capturés seront déterminés, mesurés, pesés puis remis à l'eau. Les écrevisses éventuellement capturées dans le cadre de ces pêches scientifiques sont remises à l'eau après avoir été déterminées. Les espèces invasives pouvant provoquer des déséquilibres biologiques seront détruites.

### **Article 9 : Accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche**

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (ou des) détenteur(s) du droit de pêche.

### **Article 10 : Déclaration préalable**

Une semaine au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le délégué départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (41A, chemin de Gajan - 30190 SAINT GENIES DE MALGOIRES - Tél. : 04 66 23 31 27), du programme avec les dates et lieux de capture.

### **Article 11 : Compte rendu d'exécution**

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les résultats des captures :

A la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard - Service Eaux et Milieux Aquatiques (89 rue Wéber – CS 52002 – 30907 NIMES Cedex 2), au délégué départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, ainsi qu'à la Fédération du Gard pour la pêche et la Protection du milieu Aquatique (ZAC de Grézan, 34, rue Gustave Eiffel – 30034 NÎMES Cedex 1).

Un rapport annuel récapitulatif leur sera également envoyé après la date d'expiration de l'autorisation.

### **Article 12 : Présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

### **Article 13 : Retrait de l'autorisation**

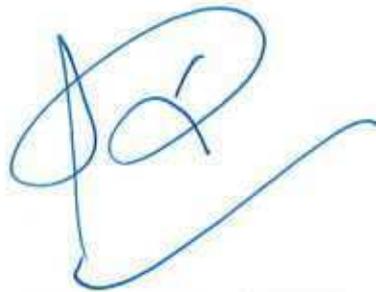
La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

#### **Article 14 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont notification sera adressée au bénéficiaire et copie de l'ampliation transmise au Président de la Fédération du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Fait à Nîmes, le **21 JUIN 2012**

Pour le Préfet, par délégation,  
Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized initial 'JP' followed by a long horizontal stroke.

**Jean-Pierre SEGONDS**



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2012173-0001**

**signé par Mr le délégué territorial de l'ARS  
le 21 Juin 2012**

**Délégation territoriale du Gard ARS**

Fixation de la dotation globale de financement  
et approbation des prévisions annuelles de  
dépenses et de recettes du SESSAD de l'ITEP  
Le Génévrier au titre de l'année 2012

## **ARRETE n° 2012 -**

**Portant dotation globale de financement et approuvant les prévisions annuelles de dépenses et de recettes du SESSAD de l'institut thérapeutique éducatif et pédagogique «Le Genévrier» au titre de l'année 2012.**

### **Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;
- Vu** le code de la sécurité sociale ;
- Vu** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon ;
- Vu** l'arrêté ARS LR / 2010 – 119 du 29 avril 2010 et ARS LR/2010 – 1056 du 29 novembre 2010 de délégation de signature accordée à Monsieur Daniel Boisseau, délégué territorial ;
- Vu** la décision du 27 avril 2012 parue au journal officiel du 12 mai 2012, fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 8 mars 1994 autorisant la création d'un SESSAD de l'institut thérapeutique éducatif et pédagogique «Le Genévrier», sis à Nîmes et géré par l'association orphelinat de Courbessac de Nîmes ;
- Vu** le courrier transmis le 26 octobre 2011 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'institut thérapeutique éducatif et pédagogique «Le Genévrier» a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice de l'année 2012 ;

## ARRETE

**Article 1** Pour l'exercice budgétaire année 2012 les recettes et les dépenses prévisionnelles du **SESSAD n° FINESS 300 002 235** de l'institut thérapeutique éducatif et pédagogique «**Le Genévrier**» sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	montant en euros	Total en euros
dépenses	<b>Groupe I</b> dépenses afférentes à l'exploitation courante	21 860 €	<b>418 719 €</b>
	<b>Groupe II</b> dépenses afférentes au personnel	375 054 €	
	<b>Groupe III</b> dépenses afférentes à la structure	21 805 €	
recettes	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	<b>406 719 €</b>	<b>407 569 €</b>
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	850 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

**Article 2** La dotation globale de financement précisée à l'article 3 est calculée en intégrant le résultat N-2, soit un excédent de 11 150 €.

**Article 3** Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement du **SESSAD de P.I.T.E.P «Le Genévrier»** est fixée à **406 719 €** à compter du **1<sup>er</sup> juillet 2012**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **33 893,25 €**

**Article 4** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, Cour Administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074 Bordeaux Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

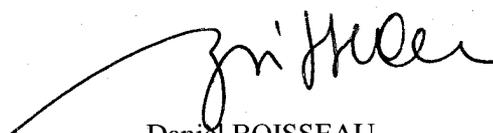
**Article 5** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**Article 6** En application des dispositions du III de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

**Article 7** Le directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon et le délégué territorial du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le **21 JUIN 2012**

Pour le directeur général  
et par délégation  
Le délégué territorial,



Daniel BOISSEAU



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2012173-0004**

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard  
le 21 Juin 2012**

**Délégation territoriale du Gard ARS**

Arrêté portant mainlevée de l'arrêté  
d'insalubrité d'un logement de l'immeuble situé  
9 rue Clérisseau sur la commune de NIMES



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GARD

Agence Régionale  
de Santé  
du Languedoc-Roussillon

Nîmes, le **21 JUIN 2012**

Délégation Territoriale  
du Gard

**ARRETE n°**

**Portant mainlevée de l'arrêté d'insalubrité d'un logement de l'immeuble situé  
« 9, rue Clérisseau » sur la commune de Nîmes**

**Le Préfet du Gard,**

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la santé publique et notamment les articles L 1331-26 et suivants,

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.521-1 à L.521-3-2,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011098-0011 du 8 avril 2011 déclarant insalubre remédiable l'immeuble situé « 9, rue Clérisseau » sur la commune à Nîmes,

VU l'arrêté préfectoral n°2011-249-007 du 6 septembre 2011 portant déclaration de mainlevée partielle de l'arrêté d'insalubrité de l'immeuble situé « 9, rue Clérisseau » sur la commune à Nîmes,

VU le rapport en date du 15 mai 2012, transmis par le directeur du Service Communal d'Hygiène et de Santé de la Ville de Nîmes le 5 juin 2012, constatant l'achèvement des travaux de sortie d'insalubrité, exécutés en application de l'arrêté d'insalubrité remédiable susvisé, concernant le logement 4, anciennement occupé par M. KARMOUSS et dont le propriétaire est M. VAUDORIC,

CONSIDERANT que des travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral et qu'il n'y a plus de risque pour la santé des occupants ou des voisins du logement 4, anciennement occupé par M. KARMOUSS et dont le propriétaire est M. VAUDORIC

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

## ARRÊTE :

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

L'arrêté préfectoral n° 2011098-0011 du 8 avril 2011 déclarant insalubre remédiable l'immeuble situé « 9, rue Clérisseau » sur la commune à Nîmes est abrogé partiellement en ce qui concerne le logement 4, anciennement occupé par M. KARMOUSS et dont le propriétaire est M. VAUDORIC demeurant 89, quai Bilina appartement n°37 à 30100 Alès.

### ARTICLE 2

L'arrêté préfectoral n° 2011098-0011 du 8 avril 2011 déclarant insalubre remédiable l'immeuble sis 9, rue Clérisseau sur la commune à Nîmes, reste applicable concernant les logements 1, 2 et 3.

### ARTICLE 3

A compter de la notification du présent arrêté, le logement peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation. Les loyers ou indemnités d'occupation de ce logement seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification ou l'affichage du présent arrêté.

### ARTICLE 4

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire Monsieur VAUDORIC Luc, demeurant 89, quai Bilina appartement n°37 à 30100 Alès.

Il sera affiché à la mairie de Nîmes ainsi que sur la façade de l'immeuble.

### ARTICLE 5

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques à la diligence et aux frais du propriétaire.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs du département.

Il sera transmis au Maire de la Commune de Nîmes, aux organismes payeurs des aides personnelles aux logements (CAF et MSA), ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département et à la chambre départementale des notaires.

### ARTICLE 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

### ARTICLE 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de NIMES, le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du Groupement de Gendarmerie et les Officiers et Agents de Police Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le Préfet

Pour le Préfet,  
le secrétaire général

  
Jean-Philippe d'ISSERNIO



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2012173-0007**

**signé par Mr le Préfet du Gard  
le 21 Juin 2012**

**DIRECCTE**

ARRETE PORTANT ETABLISSEMENT DE  
LA LISTE DES CONSEILLERS DU  
SALARIE



Unité Territoriale du Gard  
DIRECCTE Languedoc-Roussillon

Nîmes, le **21 JUIN 2012**

### **ARRETE n°**

Portant établissement de la liste départementale des conseillers du salarié

Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU l'article L.1231-1 du code du travail ;

VU l'article L.1232-7 du code du travail ;

VU les articles R.1232-2 à R.1232-8 du code du travail ;

APRES consultation des organisations représentatives visées aux articles L.2272-1 et R.2272-1 du code du travail ;

VU les propositions du Directeur Régional Adjoint de la DIRECCTE Languedoc Roussillon, Chef de l'Unité Territoriale du Gard ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard ;

### **ARRETE**

#### Article 1 :

La liste des personnes habilitées à venir assister, sur sa demande, un salarié lors de l'entretien préalable à son licenciement, en l'absence d'institutions représentatives du personnel dans l'entreprise, est composée des personnes figurant au tableau en annexe.

#### Article 2 :

La durée de leur mandat est fixée à trois ans.

Article 3 :

Leur mission permanente s'exerce exclusivement dans le département du Gard et ouvre droit au remboursement des frais de déplacement qu'elle occasionne dans ce département.

Article 4 :

La liste prévue à l'article 1er ci-dessus, sera tenue à la disposition des salariés concernés dans chaque section d'inspection du travail et dans chaque mairie du département.

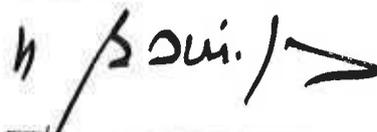
Article 5 :

L'arrêté n° 2009-175-4 du 24 juin 2009 est abrogé.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la préfecture du Gard, le Chef de l'Unité Territoriale du Gard, les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

  
**Hugues BOUSIGÈS**

Voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux devant l'autorité décisionnaire.

Elle peut également être contestée dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification dans le cadre d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de NÎMES - 16 avenue Feuchères - CS 88010 - 30941 NÎMES CEDEX 09



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2012171-0025**

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard  
le 19 Juin 2012**

**Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté portant renouvellement de l'agrément  
des gardiens de fourrière et de leurs  
installations: SARL ARLES DEPANNAGE à  
NIMES

**Direction de la réglementation  
et des libertés publiques**

Bureau de la réglementation et des polices administratives

Affaire suivie par : Monsieur Leprovost

Tél. 04.66.36.43.43

Email : andre.leprovost@gard.gouv.fr

Nîmes, le 19 juin 2012

**A R R E T E N°**

**Portant renouvellement de l'agrément des gardiens de fourrière et de leurs installations**

Le préfet du Gard,

VU le code de la route et notamment les articles L.325-1 à 13, et R.325-12 à 52,

VU le code de l'environnement,

VU la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux

VU le décret n° 72-823 du 6 septembre 1972 fixant les conditions de remise au service des domaines des véhicules non retirés de fourrière par leurs propriétaires,

VU le décret n° 86-426 du 13 mars 1986 relatif à la création de la commission départementale de sécurité routière,

VU le décret n° 96-476 du 23 mai 1996 modifiant le code de la route et relatif à l'immobilisation, à la mise en fourrière et à la destruction des véhicules terrestres,

VU la circulaire ministérielle NOR/INT/D/96/00125/C du 25 octobre 1996 relative au renforcement de la réglementation des fourrières,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-23-4 du 23 janvier 2009 portant agrément des gardiens de fourrière et de leurs installations,

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée par Monsieur Jacques AUPHAN, gérant de la SARL ARLES DEPANNAGE,

VU l'avis des services et administrations consultés,

VU l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière du 12 juin 2012,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gard,

**Important :** tous les services de l'Etat dans le Gard sont joignables à partir d'un seul numéro de téléphone : 0 820 09 11 72 (tarif : 11, 8 cts la minute depuis un poste fixe)

## ARRETE :

**Article 1er** - Est renouvelé l'agrément en qualité de fourrière, pour l'exploitant et les installations ci-après :

EXPLOITANT	INSTALLATIONS
Monsieur Jacques AUPHAN	SARL ARLES DEPANNAGE Etablissement secondaire AUPHAN DEPANNAGE REMORQUAGE ZI du Km delta – 90 avenue Amédée Bollée 30900 NIMES

**Article 2** – Cet agrément est renouvelé pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 3** – La fonction de gardien de fourrière est incompatible avec les activités de destruction et celle de retraitement des véhicules hors d'usage. Ce retraitement comprend les opérations de démolition, de récupération et de recyclage de matériaux.

**Article 4** – A défaut d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, rubrique 2712, le gardien de fourrière doit limiter la surface affectée au stockage des véhicules classés à détruire par l'autorité administrative dont il relève, à une surface inférieure à 50 m<sup>2</sup>.

**Article 5** – le gardien de fourrière doit regrouper l'ensemble des véhicules relevant de la réglementation fourrière sur des aires nettement délimitées et aménagées, de manière à prévenir toutes les atteintes à l'environnement.

**Article 6** – le gardien de fourrière doit prendre en compte la protection de l'environnement telle que prévue à l'article L 325-1 du code de la route, à travers le cahier des charges ci-joint, annexé au présent arrêté, notamment en ce qui concerne l'obligation de clôture de la fourrière.

**Article 7** - Cet agrément est personnel et incessible et pourra être retiré si les engagements pris par l'exploitant venaient à ne plus être respectés, notamment en ce qui concerne l'incompatibilité avec les activités de destruction et de recyclage des véhicules hors d'usage.

**Tout changement d'exploitant ou modification des installations doit être porté à la connaissance du préfet.**

La demande de renouvellement devra parvenir en préfecture deux mois au moins avant l'expiration du présent agrément.

**Article 8** – le non renouvellement de l'agrément ne permet pas à l'exploitant de poursuivre son activité de gardien de fourrière.

**Article 9 -**

- le Secrétaire Général de la préfecture du Gard,
- le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Gard,

- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Gard,
- la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc Roussillon,
- le Directeur Départemental des Finances Publiques du Gard,
- les Maires du Département du Gard,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant de fourrière et dont insertion sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe d'ISSERNIO



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2012171-0026**

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard  
le 19 Juin 2012**

**Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté portant renouvellement de l'agrément  
des gardiens de fourrière et de leurs  
installations: EURL SPORT AUTO SHOP à  
ALES



PRÉFET DU GARD

**Direction de la réglementation  
et des libertés publiques**

Bureau de la réglementation et des polices administratives

Affaire suivie par : Monsieur Leprovost

Tél. 04.66.36.43.43

Email : andre.leprovost@gard.gouv.fr

Nîmes, le 19 juin 2012

**A R R E T E N°**

**Portant renouvellement de l'agrément des gardiens de fourrière et de leurs installations**

Le préfet du Gard,  
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code de la route et notamment les articles L.325-1 à 13, et R.325-12 à 52,

VU le code de l'environnement,

VU la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux

VU le décret n° 72-823 du 6 septembre 1972 fixant les conditions de remise au service des domaines des véhicules non retirés de fourrière par leurs propriétaires,

VU le décret n° 86-426 du 13 mars 1986 relatif à la création de la commission départementale de sécurité routière,

VU le décret n° 96-476 du 23 mai 1996 modifiant le code de la route et relatif à l'immobilisation, à la mise en fourrière et à la destruction des véhicules terrestres,

VU la circulaire ministérielle NOR/INT/D/96/00125/C du 25 octobre 1996 relative au renforcement de la réglementation des fourrières,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-23-4 du 23 janvier 2009 portant agrément des gardiens de fourrière et de leurs installations,

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée par Monsieur Marcel LADET, gérant de l'EURL SPORT AUTO SHOP,

VU l'avis des services et administrations consultés,

VU l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière du 12 juin 2012,

**Important :** tous les services de l'Etat dans le Gard sont joignables à partir d'un seul numéro de téléphone : 0 820 09 11 72 (tarif : 11, 8 cts la minute depuis un poste fixe)

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Gard,

**ARRETE :**

**Article 1er** - Est renouvelé l'agrément en qualité de fourrière, pour l'exploitant et l'installation ci-après :

EXPLOITANT	INSTALLATION
Monsieur Marcel LADET	EURL SPORT AUTO SHOP 253, rue Jean Perrin 30100 ALES

**Article 2** – Cet agrément est renouvelé pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 3** – La fonction de gardien de fourrière est incompatible avec les activités de destruction et celle de retraitement des véhicules hors d'usage. Ce retraitement comprend les opérations de démolition, de récupération et de recyclage de matériaux.

**Article 4** – A défaut d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, rubrique 2712, le gardien de fourrière doit limiter la surface affectée au stockage des véhicules classés à détruire par l'autorité administrative dont il relève, à une surface inférieure à 50 m2.

**Article 5** – le gardien de fourrière doit regrouper l'ensemble des véhicules relevant de la réglementation fourrière sur des aires nettement délimitées et aménagées, de manière à prévenir toutes les atteintes à l'environnement.

**Article 6** – le gardien de fourrière doit prendre en compte la protection de l'environnement telle que prévue à l'article L 325-1 du code de la route, à travers le cahier des charges ci-joint, annexé au présent arrêté, notamment en ce qui concerne l'obligation de clôture de la fourrière.

**Article 7** - Cet agrément est personnel et incessible et pourra être retiré si les engagements pris par l'exploitant venaient à ne plus être respectés, notamment en ce qui concerne l'incompatibilité avec les activités de destruction et de recyclage des véhicules hors d'usage.

**Tout changement d'exploitant ou modification des installations doit être porté à la connaissance du préfet.**

La demande de renouvellement devra parvenir en préfecture deux mois au moins avant l'expiration du présent agrément.

**Article 8** – le non renouvellement de l'agrément ne permet pas à l'exploitant de poursuivre son activité de gardien de fourrière.

## **Article 9 -**

- la secrétaire générale de la préfecture du Gard,
- le sous-préfet d'Alès,
- le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gard,
- le directeur départemental de la sécurité publique du Gard,
- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Languedoc Roussillon,
- le directeur départemental des finances publiques,
- les maires du département du Gard,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant de fourrière et dont insertion sera faite au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe d'ISSERNIO



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2012172-0002**

**signé par Mr le Préfet du Gard  
le 20 Juin 2012**

**Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction des actions et moyens de l'Etat (DAME)**

Arrêté 2012 - HB2 - 10 modifiant l'arrêté n ° 2003-119-7 du 23 avril 2003 portant organisation des services de l'Etat dans le domaine de l'eau à travers la création d'une Délégation InterServices de l'Eau et donnant délégation de signature à M. Segonds DDTM chef de la DISE.



Préfecture

Direction des Actions et  
Moyens de l'État

Bureau de la Coordination et  
du Contentieux Général  
Réf. : DAME-B2CG

Affaire suivie par : Béatrice Ventujol-Pradier

☎ 04 66 36 41 21

[beatrice.ventujol@gard.gouv.fr](mailto:beatrice.ventujol@gard.gouv.fr)

Nîmes le 20 juin 2012

### **ARRETE n° 2012- HB 2 - 10**

modifiant l'arrêté n° 2003-119-7 du 23 avril 2003 portant organisation des services de l'Etat dans le domaine de l'eau à travers la création d'une Délégation Inter Services de l'Eau (DISE) et donnant délégation de signature à **M. SEGONDS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, chef de la DISE**

## **Le Préfet du Gard,**

Chevalier de la légion d'honneur,

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le code des marchés publics ;

**Vu** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** la loi d'orientation n° 92.125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

**Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**Vu** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

**Vu** le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié par le décret n° 99-895 du 20 octobre 1999 relatif aux pouvoirs du Préfet et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

**Vu** le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

**Vu** le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

**Vu** le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement ;

**Vu** le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris en application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68.1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et leurs établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2005-636 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

**Vu** le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des Préfets de région et à la délégation de signature des Préfets et des Hauts Commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,

**Vu** le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux Préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**Vu** le décret du 31 mai 2012 nommant **M. Hugues BOUSIGES** Préfet du Gard ;

**Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

**Vu** l'arrêté du Premier Ministre en date du 1<sup>er</sup> janvier 2010 nommant **M. Jean-Pierre SEGONDS** directeur départemental des territoires et de la mer du Gard à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2003-119-7 du 29 avril 2003, modifié par l'arrêté n°2006-137-7 du 17 mai 2006 portant organisation des services de l'Etat dans le domaine de l'eau, à travers la création d'une délégation inter services de l'eau (DISE) ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

### **Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> - Nomination :** **M. Jean-Pierre SEGONDS**, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard est nommé délégué inter services de l'eau, au sens du décret n° 99-895 du 20 octobre 1999 modifiant le décret n°82-389 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs du Préfet et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, désigné sous le vocable « chef de la DISE ».

**Article 2 - Délégation :** Sous réserve de l'application de l'article 3 du présent arrêté, délégation de signature est donnée à **M. Jean-Pierre SEGONDS**, chef de la DISE, à l'effet de signer toutes les pièces et tous les documents relatifs à l'exercice des compétences transférées à la DISE en vertu de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 2003-119-7 du 29 avril 2003, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2006-137-7 du 17 mai 2006.

a) en matière réglementaire au titre de la police de l'eau des eaux douces et marines :

- Les récépissés de dépôt de dossiers au titre de la partie eau du code de l'environnement,
- L'ensemble des décisions prises au titre de la partie eau du code de l'environnement : récépissés des déclarations, arrêtés d'autorisations, déclaration d'intérêt général.

b) au niveau des procédures administratives associées :

- L'ensemble des actes ayant trait à l'organisation des procédures (enquête publiques notamment) pour l'instruction administrative des dossiers au titre de la partie eau du code de l'environnement visés ci dessus,
- L'ensemble des actes ayant trait à l'organisation des procédures (enquête publiques notamment) pour l'instruction administrative des dossiers de périmètres de protection de captages soumis à autorisation au titre de la partie eau du code de l'environnement,

c) en matière de police administrative au titre de la police de l'eau des eaux douces et marines :

- Les arrêtés de mise en demeure suite à des infractions au titre de la police de l'eau et de la partie eau du code de l'environnement

d) en matière de mise en œuvre des politiques financières du Ministère chargé de l'écologie (BOP 113, BOP 181 FEDER, plan Rhône et FPRNM) :

- les accusés de réception des dossiers de demandes de subvention d'investissement, au sens de l'article 4 du décret du 16 décembre 1999,
- les décisions en matière de début d'exécution de projet au sens de l'article 6 du décret du 16 décembre 1999 modifié : arrêtés d'autorisation de démarrer avant attribution de la subvention, arrêtés de prorogation du délai implicite de rejet,
- les arrêtés de subventions attribuées aux collectivités locales en matière de protection contre les inondations, ainsi que les arrêtés de subventions attribuées aux particuliers dans le cadre de la politique de réduction de la vulnérabilité, dans le respect de l'article 3, pour un montant alloué de moins de 100 000 €
- les arrêtés de prorogation du délai d'exécution de la décision d'attribution de subvention (opérations non commencées dans les 2 ans, ou non soldées dans les 4 ans),
- la certification des dites subventions et la proposition pour mandatement et liquidation.

La mise en œuvre comptable (affectation comptable, mandatement et liquidation comptable) des subventions pour la prévention des inondations repose sur le schéma d'organisation financière du Ministère chargé de l'écologie et est donc assurée par l'unité opérationnelle DDTM.

**Article 3** : Toute attribution de crédits devra faire l'objet d'une information du Préfet.

**Article 4 :** Sont exclues de la délégation consentie à **M. Jean-Pierre SEGONDS** et à ses adjoints, lorsqu'elles relèvent du domaine de compétence défini à l'article 2 :

La signature des conventions générales conclues entre l'Etat, d'une part, le département, les communes et leurs groupements, d'autre part ;

La signature des marchés et autres actes portant engagement juridique de l'Etat lorsqu'ils atteignent un montant égal ou supérieur à 500 000 € HT.

**Article 5 :** Demeurent réservés à la signature du Préfet :

- les circulaires aux maires,
- toutes correspondances adressées aux cabinets ministériels ainsi que celles destinées aux - administrations centrales lorsqu'elles ne concernent pas la gestion courante ou le fonctionnement normal du service,
- toutes correspondances adressées aux présidents des assemblées régionales et départementales, ainsi que les réponses aux interventions des parlementaires, des conseillers généraux et régionaux lorsqu'elles portent sur des compétences relevant de l'Etat ;
- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes.

**Article 6 :** **M. Jean-Pierre SEGONDS**, chef de la DISE, peut sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à ses collaborateurs, à l'effet de signer toutes les décisions concernant les matières énumérées à l'article 2.

Il définira, à cet effet, par arrêté, pris en mon nom, la liste de ses collaborateurs habilités à signer les actes, à sa place.

Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et visera le présent arrêté.

**Article 7 :** La signature du délégataire ou du subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « pour le Préfet et par délégation ».

**Article 8 :** Toutes dispositions relatives à une délégation de signature antérieure sont abrogées.

**Article 9 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Chef de la délégation inter services de l'eau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Le Préfet**

**Signé : Hugues BOUSIGES**



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2012173-0002**

**signé par Mr le Directeur de cabinet  
le 21 Juin 2012**

**Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Autorisation de surveillance de la voie  
publique - Mairie de Nîmes - Fête de la  
Musique

Arrêté n°

portant autorisation de surveillance  
sur la voie publique

Le préfet du Gard  
chevalier de la Légion d'honneur

NIMES, le

Vu le titre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-1,

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n°86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection,

Vu le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transports de fonds, protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection, notamment son article 6,

Vu le décret n°2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 règlementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection physique des personnes et de vidéoprotection,

Vu le décret n°2005-1124 du 6 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles

Vu le décret n°2009-137 du 9 février 2009 relatif à la carte professionnelle, à l'autorisation préalable et à l'autorisation provisoire des salariés participant aux activités privées de sécurité définies à l'article 1<sup>er</sup>, à l'article 11-8 et à l'article 20 de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2005 portant autorisation de fonctionnement de la société dénommée « Power Protection », RCS 48330251900010, sise 2, rue du Beausset - 13001 Marseille représentée par la gérante,

Vu l'accusé de réception de demande d'autorisation délivré par le préfet des Bouches du Rhône en application du paragraphe II de l'article 31 de la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 et du décret n°2011-1919 du 22 décembre 2011,

Vu la demande transmise le 12 juin 2011 par la ville de Nîmes représentée par le sénateur - maire de Nîmes tendant à obtenir le gardiennage par la société « Power Protection et Sécurité », située 2, rue du Beausset - 13001 Marseille des manifestations sur la voie publique, prévues dans le cadre de la Fête de la Musique le jeudi 21 juin 2012,

Considérant que la mission de gardiennage et de surveillance dont il s'agit est strictement limitée dans le temps, le jeudi 21 juin 2012,

Arrête :

Article 1er :

La société de sécurité privée « Power Protection et Sécurité », RCS 48330251900010, située 2, rue du Beausset - 13001 Marseille, représentée par la gérante en exercice est autorisée à exercer sur la voie publique les missions de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont elle a la garde, le jeudi 21 juin 2012 sur le site matérialisé au plan annexé au présent arrêté.

Article 2 :

Les effectifs engagés (matérialisés dans un document annexé au présent arrêté précisant le nom, prénom et numéro de carte professionnelle de tous les agents de sécurité privée affectés à cette mission) sous la responsabilité de la société de sécurité privée Power Protection Sécurité se décomposent de la manière suivante :

- 26 agents le 21 juin 2012 sur les barriérages situés boulevard Victor Hugo, Place Questel, boulevard Alphonse Daudet et Porte de France.

Article 3 :

Les agents de sécurité de la société privée « Power Protection et Sécurité » assurant la mission visée à l'article 2 ne pourront, de quelque manière que ce soit, être armés.

En aucun cas les membres de la société de sécurité affecté à cette mission ne sont habilités à exercer des missions relevant de la compétence des officiers de police judiciaire (interpellation ou contrôle d'identité notamment).

De la même manière, les agents ne pourront effectuer un contrôle général de police administrative.

De façon plus générale, les agents de la société privée « Power Protection et Sécurité » n'exerceront aucune prérogative de puissance publique dévolue aux seuls agents de la police nationale, de la gendarmerie nationale et de la police municipale.

Tout incident, tout fait dommageable résultant de l'intervention de la société privée « Power Protection et Sécurité » sur les sites susvisés, ne saurait être de nature à engager la responsabilité de l'Etat.

Article 4 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du titre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-1,

Article 5 :

La présent autorisation précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 6:

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur de la société privée « Power Protection et Sécurité » sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2012173-0006**

**signé par Mr le chef du BRPA  
le 21 Juin 2012**

**Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté portant autorisation d'organiser le 1er juillet 2012 la "17ème Course de Côte de Sumène" par l'ASA Cigaloise



Préfecture

Direction de la Réglementation  
et des Libertés Publiques

Bureau de la Réglementation  
et des Polices Administratives  
Réglementation Routière  
Affaire suivie par : Nathalie ROBELIN  
☎ 04 66 36 42 22  
[nathalie.robelin@gard.gouv.fr](mailto:nathalie.robelin@gard.gouv.fr)

Nîmes, le 21 juin 2012

**Dossier : A 13-12**

**17<sup>EME</sup> COURSE DE COTE AUTOMOBILE  
DE SUMENE  
LE 1<sup>ER</sup> JUILLET 2012**

**ARRETE n° 2012 –**

Le préfet du Gard,  
Chevalier de la légion d'honneur

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code du Sport,

VU l'arrêté interministériel du 20 octobre 1956 modifié relatif aux polices d'assurance des épreuves et compétitions sportives et les textes pris pour leur application,

VU le décret n°2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur,

VU l'arrêté du 7 août 2006 pris pour l'application des articles 5, 7 et 14 du décret n°2006-554 susvisé,

VU le dossier de demande d'autorisation, présenté par M. le Président de l'ASA CIGALOISE, en vue d'organiser le **1<sup>er</sup> JUILLET 2012**, une course de côte dénommée : « la 17<sup>ème</sup> Course de Côte Automobile de Sumène »,

VU le règlement général de la Fédération Française du Sport Automobile,

VU les règlements des rallyes de la Fédération Française du Sport Automobile,

VU le permis d'organisation n° R 156 délivré par la F.F.S.A. le 29 mars 2012,

VU l'arrêté temporaire de police N° 2012-DEEG-SES-MAN N° 21 du 21 juin 2012 portant réglementation de la circulation, pour l'organisation de la course de Côte de Sumène pris par la président du conseil général du Gard,

VU l'avis favorable émis par Monsieur le maire de la commune de Sumène,

VU l'attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur, sous le n° de contrat A 23010 / 1563 auprès de la compagnie d'assurance le Gan,

VU l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière du Gard en date du 15 mai 2012,

VU l'avis réputé favorable du Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Gard,

VU l'avis favorable du Service Départemental d'Incendie et Secours du Gard,

VU l'avis favorable de la Direction Départementale de la cohésion sociale,

VU l'avis réputé favorable de la Direction Départementale des territoires et de la mer,

SUR proposition du secrétaire général,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1er** - Le président de l'A.S.A. CIGALOISE est autorisé à organiser le 1er juillet 2012, conformément à sa demande, la 17<sup>ème</sup> Course de Côte de Sumène dans les conditions prévues par le règlement approuvé par la fédération française du sport automobile et selon les règles techniques et de sécurité édictées par ladite fédération.

**Les essais auront lieu le dimanche 1er juillet de 09h00 à 12h00**

**La course se déroulera le dimanche 1er juillet de la façon suivante :**

- 1<sup>ère</sup> montée à partir de 13h45
- 2<sup>ème</sup> montée de 15h00 à 16h00
- 3<sup>ème</sup> montée de 16h15 à 17h15

**ARTICLE 2** - En parcours de liaison, les concurrents devront strictement respecter les règles du code de la route et les arrêtés municipaux réglementant la circulation.

**ARTICLE 3** - Les départs des concurrents seront donnés individuellement au moins toutes les 30 secondes sauf pour les véhicules monoplaces qui seront échelonnés au moins de minutes en minutes.

**ARTICLE 4** - L'autorisation est subordonnée aux conditions suivantes :

**4-1 : Mesures générales de sécurité :**

- les services de gendarmerie concernés effectueront une surveillance de la manifestation en fonction de leurs impératifs de service et dans le cadre normal de leurs missions,
- l'établissement hospitalier le plus proche sera informé par les organisateurs du déroulement de la manifestation,
- les organisateurs devront rappeler aux spectateurs par tous moyens dont ils disposent :

- l'interdiction formelle d'allumer du feu dans la zone où ils seront amenés à circuler et à stationner,
- les consignes de prudence aux fumeurs afin d'éviter les incendies,
- la nécessité impérative pour les spectateurs de demeurer dans les emplacements clairement repérés et réservés à cet effet.

- Les organisateurs devront mettre en place un dispositif de sécurité et de signalisation conforme à la réglementation, de nature à garantir la sécurité du public et des participants. Ils délimiteront les zones où le public sera localisé et celles où la présence des spectateurs sera strictement interdite (axe d'entrée des virages, endroits réputés dangereux, et notamment situés en contrebas, etc...) et en assureront la matérialisation par rubans ou barrières. Le public sera informé du danger que courraient, ou feraient courir aux concurrents, les personnes qui se tiendraient en bordure du secteur chronométré.
- Les mesures de sécurité et les zones interdites d'accès seront affichées et rappelées à intervalles réguliers durant toute l'épreuve, par haut-parleurs.

#### **4-2 : Mesures générales concernant la circulation et parkings :**

**Durant l'épreuve et les essais, la circulation et le stationnement seront réglementés selon les dispositions de l'arrêté ci-joint du président du Conseil Général du Gard.**

Les organisateurs devront informer le public, par voie de presse, radio, affiches, du déroulement de la manifestation et des horaires d'interdiction de circulation avec mention de la route frappée d'interdiction.

Le service d'ordre, la police des parkings, la surveillance des spectateurs, la mise en place de la signalisation nécessaire sont à la charge des organisateurs.

Des signaleurs ou commissaires de course, en nombre suffisant, devront être effectivement présents aux endroits dangereux du circuit et aux déviations prévues.

#### **4-3 : Mesures diverses :**

Il est rappelé qu'il est formellement interdit de jeter des tracts, journaux ou produits divers, de coller ou d'attacher des flèches de direction, des papillons ou affiches sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres ou parapets de ponts ainsi que d'utiliser de la peinture indélébile pour le marquage des chaussées.

Le marquage provisoire de la chaussée devra avoir disparu au plus tard vingt quatre heures après le passage de l'épreuve.

**4-4** : Le survol des manifestations sportives et, d'une manière générale, de tout rassemblement provoqué directement ou indirectement par leur déroulement, est soumis à l'ensemble des prescriptions prévues par la réglementation aérienne en ce qui concerne notamment le survol des agglomérations (interdiction générale, autorisation donnée par le seul représentant de l'Etat dans le département).

**ARTICLE 5** - Il n'y aura pas d'accès spectateurs depuis la ligne de départ.

La circulation du public vers les zones spectateurs ne sera autorisée qu'entre les montées. Les dispositions de sécurité seront diffusées lors de la distribution du ticket d'entrée.

Aucun spectateur ne doit être autorisé à stationner dans les endroits estimés dangereux par la commission et signalés à l'organisateur. Ils devront être balisés en rouge.

Un plan du parcours indiquant les zones spectateurs (signalées par de la « rubalise » verte) sera affiché aux accès ainsi que les obligations en matière de prévention du risque incendie.

**ARTICLE 6** - Deux commissaires seront positionnés par poste. Un commissaire supplémentaire sera prévu pour gérer le public de la zone spectateur située entre le P 9 et le P 10.

**ARTICLE 7 - La direction du service départemental d'incendie et de secours fournira le dispositif de sécurité ci-annexé.**

Les organisateurs rembourseront au service départemental d'incendie et de secours les frais résultant de la participation des sapeurs-pompiers dans les conditions fixées par l'arrêté en cours pris par le président du conseil général du Gard.

Une veille radio est assurée par le CODIS dans le cadre de ses attributions générales (non rémunéré par les organisateurs). Le ou les dispositifs SP effectueront des essais radio lors de leur mise en place avec le CODIS.

**ARTICLE 8 - Des installations sanitaires mobiles seront mises à disposition du public et des concurrents.**

L'eau de consommation mise gratuitement à disposition du public et des concurrents proviendra du commerce des eaux embouteillées.

La collecte, l'enlèvement et le transport des déchets générés par la compétition, vers un centre de traitement agréé, ainsi que la remise en état des sites traversés, se feront sous la responsabilité des organisateurs.

La vente de nourriture sera autorisée en périphérie immédiate de l'épreuve, sous la responsabilité des organisateurs, par des commerçants agréés.

**ARTICLE 9 - L'organisateur a l'obligation de remettre en état les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances dont il a obtenu l'usage privatif à l'occasion de ce rallye.**

Le marquage provisoire de la chaussée devra avoir disparu au plus tard vingt quatre heures après le passage de l'épreuve.

**ARTICLE 10 - L'Etat, le département, la commune et leurs représentants sont expressément déchargés de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de cette épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette épreuve. Les droits des tiers restent expressément réservés.**

**ARTICLE 11 - Les mesures de secours définies dans le canevas type annexé au présent arrêté devront être appliquées intégralement par les organisateurs notamment en ce qui concerne la présence des moyens médicaux et du matériel de désincarcération.**

**ARTICLE 12 - M. Thierry DUCROS, organisateur technique, est chargé :**

➤ de visiter la piste, le jour de l'épreuve, avant les essais et la compétition, afin de s'assurer que les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation sont intégralement respectées, **notamment en ce qui concerne la présence des moyens de secours prévus au plan de sécurité ci-annexé.**

➤ de compléter et signer l'attestation ci-jointe à faxer à la Préfecture au numéro **04 66 36 00 87 et 04 66 36 41 75**

Après quoi, le départ pourra être donné.

Tout départ donné en l'absence de cette attestation engagerait la seule responsabilité de l'organisateur de l'épreuve considérée.

**ARTICLE 13 - Si au cours du déroulement de l'épreuve, il apparaissait que les conditions de sécurité définies par le présent arrêté et ses annexes ne se trouvent plus réunies ou que les organisateurs ne les respectent plus ou ne les font plus respecter par les concurrents, le déroulement de l'épreuve sera suspendu par le directeur de course.**

L'épreuve ne pourra reprendre qu'avec l'autorisation du directeur de course et uniquement si les conditions de sécurité évoquées à l'alinéa précédent sont à nouveau réunies.

**ARTICLE 14** - Sans préjudice des dispositions des articles 12 et 13, la présente autorisation sera rapportée par le préfet, sur proposition des forces de l'ordre ou du directeur de course :

- soit avant le départ de l'épreuve,
- soit au cours du déroulement de celle-ci,

si, malgré les mises en demeure qui auront été faites aux organisateurs, les conditions de sécurité définies par le présent arrêté et ses annexes ne sont pas ou ne sont plus réunies.

**ARTICLE 15** - Le préfet ou le sous préfet de permanence pourra être saisi à tout moment de tout manquement aux dispositions du présent arrêté (Téléphone préfecture : 04.66.36.40.40).

**ARTICLE 14** - Les organisateurs prendront toutes les dispositions utiles pour annuler l'épreuve dans le cas de fortes intempéries ou / et d'alerte météorologique.

L'organisateur devra se renseigner auprès des services préfectoraux de permanence n° 04 66 36 40 40 du niveau de vigilance avant et pendant l'épreuve.

**ARTICLE 15** -

- le secrétaire général de la préfecture du GARD,
- le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du GARD, (EDSR)
- le président du conseil général du Gard, (DGADIF),
- le directeur départemental du service d'incendie et de secours, (SDIS)
- la directrice départementale de la cohésion sociale et des sports, (DDCS)
- le médecin-chef du SAMU 30 (S/C du directeur du C.H.R. de NIMES),
- les maires de Sumène, Le Vigan,
- M. Pierre CHARDOUNAUD, représentant de la F.F.S.A.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de l'A.S.A. CIGALOISE.

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le chef de bureau

Dominique MERCIER



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2012177-0001**

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard  
le 25 Juin 2012**

**Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté portant autorisation de baptêmes de l'air  
en hélicoptère - M. Luc MERCIER à ST  
JEAN DU GARD



Préfecture

Direction de la Réglementation  
et des Libertés Publiques

Bureau des Elections, de l'Administration Générale  
et du Tourisme

Affaire suivie par : M. Jean CADOUX

☎ 04 66 36 41 66

[jean.cadoux@gard.gouv.fr](mailto:jean.cadoux@gard.gouv.fr)

Nîmes, le 25 juin 2012

**ARRETE N°  
portant autorisation de baptêmes de l'air en  
hélicoptère**

Le Préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Aviation Civile,

Vu l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements  
utilisés par les hélicoptères, notamment ses articles 11 à 20,

Vu l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes,

Vu la demande présentée le 28 mai 2012 par M. Luc MERCIER, représentant la société  
« Cévennes Hélicoptères », sise à Sainte Croix de Caderle (30460) – Les Mouzigniels,

Vu le dossier annexé à cette demande,

Vu l'avis du Délégué Régional, Directeur Zonal de la DZPAF SUD, reçu le 18 juin 2012,

Vu l'avis du Directeur Régional de l'Aviation Civile à Montpellier, reçu le 11 juin 2012,

Vu l'avis du Maire de Saint-Jean du Gard, en date du 25 mai 2012,

Vu l'avis du propriétaire du terrain, en date du 29 mai 2012,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

# ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Luc MERCIER est autorisé à organiser les 3, 10, 17, 24 et 31 juillet 2012 et les 7, 14, 21 et 28 août 2012, à Saint-Jean du Gard, de 10h00 à 19h00 des baptêmes de l'air en hélicoptère.

Appareil utilisé: BELL 47G1 immatriculé F-GBOJ

Cette manifestation se déroulera sur la commune De Saint-Jean du Gard.

**Article 2** : Le directeur des vols sera Monsieur M. Luc MERCIER.

**Article 3** : L'autorisation est soumise aux prescriptions générales du Contrôleur Général, Directeur Zonal de la Police aux Frontières suivantes:

- Avis technique favorable du chef de la Délégation Régionale Languedoc Roussillon de l'Aviation Civile;
- Autorisation du propriétaire ou gestionnaire du terrain proposé, et du maire de la commune sur le territoire de laquelle est implanté ce terrain;
- Respect des termes de l'arrêté interministériel du 04 avril 1996, paru au Journal Officiel du 28 avril 1996, relatif aux manifestations aériennes;
- L'aire de manœuvre sera conforme aux paragraphes 3.1, 3.2 et 3.4 de l'annexe III de l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 ; elle sera plane et isolée par tout moyen approprié et ne sera accessible qu'au seul personnel strictement nécessaire au déroulement de l'opération et aux candidats aux baptêmes accompagnés par un responsable;
- Un service d'ordre en rapport avec l'importance de la manifestation sera mis en place afin d'empêcher l'envahissement de l'aire réservée;
- Des moyens de secours et d'incendie adaptés seront prévus et mis en place, un accès sera laissé libre en permanence à leur intention;
- Il ne sera procédé à aucun survol d'habitation, voie de circulation non neutralisée ou rassemblement de toute nature à moins de 150 mètres de distance;
- Tous les survols seront effectués à hauteur réglementaire, les altitudes et routes choisies seront telles qu'en toutes circonstances, y compris en cas d'avarie, l'appareil soit en mesure de regagner un terrain dégagé;
- Les évolutions se feront conformément au manuel d'activités particulières et au manuel de vol;
- Un responsable devra interrompre le déroulement de la manifestation si les conditions de sécurité ne sont plus réunies;

Tout incident ou accident sera immédiatement signalé à la DZPAF SUD au : 04/91/53/60/90.

**Article 4 :** L'autorisation est soumise aux conditions générales et particulières de la Direction Générale de l'Aviation Civile suivantes :

**Consignes générales :**

- L'aire de manœuvre , (plate-forme dégagée de tout obstacle, servant aux opérations de décollage et d'atterrissage), doit être exempte de tout objet susceptible de se transformer en projectile sous le souffle de l'hélicoptère ou poussières pouvant mettre en cause le fonctionnement du groupe motopropulseur ;
- L'accès à l'aire de manœuvre sera limité, sous la responsabilité de l'organisateur, à l'organisateur, aux pilotes et à leurs assistants requis pour la mise en œuvre de l'aéronef et aux seules personnes candidates à un vol d'initiation, accompagnées par l'organisateur ;
- En dehors des manœuvres liées au décollage et à l'atterrissage, les vols ne pourront être effectués en dessous des hauteurs réglementaires minimales définies par la réglementation de la Circulation Aérienne ;
- Un système de barrières et un service d'ordre suffisant empêcheront la divagation du public sur l'aire de manœuvre ;
- La présence de véhicules ou de personnes est strictement interdite sous les trajectoires de décollage ou d'atterrissage de l'hélicoptère.

**Consignes particulières :**

- Axe de décollage et d'atterrissage à trouée unique, orientée à l'Est par rapport à l'aire de poser conformément à la demande.
- Le grand arbre qui se situe au Sud de l'aire de pose matérialise la partie arrière de la FATO.
- La parcelle devra être fraîchement fauchée.

**Article 5 :**

le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,  
M. MERCIER, l'organisateur,  
le Directeur Régional de l'Aviation Civile à Montpellier,  
le Délégué Régional, Directeur Zonal de la DZPAF SUD, à Montpellier,  
le Maire de Saint-Jean du Gard,  
le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gard,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au RAA de la préfecture.

P. le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Jean-Philippe d'ISSERNIO.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2012177-0002**

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard  
le 25 Juin 2012**

**Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté portant autorisation de démonstration  
de voltige aérienne - M. Benoit BUFFIERE à  
BEAUCAIRE



DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DES ELECTIONS  
DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
ET DU TOURISME

AFFAIRE SUIVIE PAR : M. CADOUX

Tel. 04.66.36.41.66

Mél : [jean.cadoux@gard.gouv.fr](mailto:jean.cadoux@gard.gouv.fr)

NIMES, le 25 juin 2012

**ARRETE N°  
portant autorisation de démonstrations de  
voltige aérienne**

Le Préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'aviation civile,

Vu les arrêtés interministériels du 10 octobre 1957 pour les avions et du 17 novembre 1958 modifié pour les hélicoptères, relatifs au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux

Vu l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes,

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables du 02 juillet 2007 fixant les conditions et les modalités de la formation spéciale exigée des pilotes d'avions et de planeurs pour la pratique de la voltige aérienne,

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2007 modifiant l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions des aéronefs civils en aviation générale,

Vu la demande reçue le 24 mai 2012, présentée par M. Benoit BUFFIERE, 215 avenue Beauséjour 84300 CAVAILLON,

Vu l'avis du maire de Beaucaire en date du 15 mai 2012

Vu l'avis favorable du Contrôleur Général, Directeur Zonal de la DZPAF SUD, reçu le 18 juin 2012,

Vu l'avis favorable du Directeur Régional de l'Aviation Civile à Montpellier, reçu le 11 juin 2012,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9  
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)

## ARRETE :

**Article 1er :** M. Benoit BUFFIERE, sis au 215 avenue Beauséjour 84300 CAVAILLON, est autorisé à effectuer, **le samedi 14 juillet 2012 entre 16h30 et 18h30 locale à Beaucaire en face du club nautique**, une démonstration de voltige aérienne sous les réserves suivantes :

### *Contrôleur Général, Directeur Zonal de la Police aux Frontières*

- Autorisation du propriétaire ou gestionnaire du lieu proposé, et du maire de la commune sur le territoire de laquelle est implanté ce site.
- Respect de l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestation aériennes.
- Un service d'ordre en rapport avec l'importance de la manifestation sera mis en place afin d'empêcher l'envahissement de l'aire réservée.
- Des services de secours et d'incendie adaptés seront prévus et mis en place, un accès sera laissé libre en permanence à leur attention.
- Strict respect des distances horizontales d'éloignement du public telles qu'elles sont spécifiées dans l'article 31 de l'arrêté du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes.
- Il ne sera procédé à aucun survol d'habitation, voie de circulation non neutralisée ou rassemblement de toute nature à moins de 150 mètres de distance.
- Tous les survols seront effectués à hauteur réglementaire ; les altitudes et routes choisies seront telles qu'en toutes circonstances, y compris en cas d'avarie, l'appareil soit en mesure de regagner un terrain dégagé.
- Les évolutions se feront conformément au manuel d'activités particulières et au manuel de vol.
- Un responsable devra interrompre le déroulement de la manifestation si les conditions de sécurité ne sont plus réunies.
- Tout incident ou accident sera signalé à la DZPAF au 04-91-53-60-90.
- **Prescription particulière** : Des mesures seront prises afin que la portion du Rhône ainsi que la partie de l'île de la Barthelasse situées à la verticale de l'axe de présentation soient libres de toutes personnes ou embarcations étrangères au dispositif.

### *Direction Générale de l'Aviation Civile*

- Le directeur des vols sera M. Benoit BUFFIERE et son suppléant M. Thomas GODET.
- Les services de l'aviation civile demanderont la publication d'un avis aux navigateurs aériens (NOTAM). Il appartiendra à l'organisateur de s'assurer de sa parution.
- Les évolutions se feront sur l'axe de voltige conformément au dossier déposé.
- La hauteur de plancher des évolutions sera de 430 pieds pour tenir compte de la hauteur du pont (et des pylônes d'éclairage) au sud de l'axe, ainsi que de la végétation sous l'axe de présentation. Les entrées et sorties de l'axe se feront également à cette hauteur.
- Le survol des habitations environnantes est interdit en dessous des hauteurs réglementaires.
- La mairie de Beaucaire devra prendre un arrêté municipal afin de neutraliser la navigation fluviale sous l'axe de voltige.
- Le directeur des vols (et/ou son suppléant) s'assurera de la conformité des fiches de présentation conformément à l'article 26 de l'arrêté interministériel du 4 avril 1996.

**Article 2 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,  
Monsieur Benoît BUFFIERE,  
le Délégué Régional de l'Aviation Civile à Montpellier,  
le Contrôleur Général, Directeur Zonal de la DZPAF SUD,  
le Maire de Beaucaire,  
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches du Rhône,  
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Gard,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

P. le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Jean-Philippe d'ISSERNIO.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2012178-0006**

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard  
le 26 Juin 2012**

**Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction des relations avec les collectivités territoriales (DRCT)**

arrêté de règlement du budget 2012 de la  
commune de BELVEZET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DU GARD

Préfecture

Nîmes, le 26 JUIN 2012

Direction des Relations avec  
les Collectivités Territoriales

Bureau des finances locales

Affaire suivie par :

Mme Caminade

☎ 04 66 36 42 75

Fax : 04 66 36 42 55

Mail : nadine.caminade@gard.gouv.fr

### ARRETE DE REGLEMENT DU BUDGET 2012 DE LA COMMUNE DE BELVEZET

**Le Préfet du Gard,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code des juridictions financières,

VU le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), notamment son article L.1612-2;

VU les lois, décrets et règlements relatifs aux budgets des communes ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU la délibération du 12 avril 2012 par laquelle le conseil municipal de la commune de BELVEZET a rejeté le budget primitif principal 2012 de la commune ;

VU les lettres du 27 avril 2012 et du 15 mai 2012 par lesquelles le Préfet du Gard a saisi la C.R.C. du budget primitif 2012 précité, au titre de l'article L.1612-2 du C.G.C.T. ;

VU l'avis CB n°2012-30-004 du 25 mai 2012 de la C.R.C. portant sur le projet de budget primitif 2012, avis pris sur le fondement de l'article L.1612-2 du C.G.C.T. ;

VU mon arrêté n°2012167-0002 du 15 juin 2012 réglant et rendant exécutoire le budget primitif principal 2012 de la commune de BELVEZET ;

**CONSIDERANT** que mon arrêté précité a, en son article 2, fixé les taux des taxes « ménages » comme suit :

- taxe d'habitation : 11,72 %
- taxe sur le foncier bâti : 8,22 %
- taxe sur le foncier non bâti : 50,28 %

**CONSIDERANT** qu'il convient de lire :

- **taxe d'habitation : 8,22 %**
- **taxe sur le foncier bâti : 11,72 %**
- **taxe sur le foncier non bâti : 50,28 %**

**SUR** proposition du Secrétaire général de la préfecture du Gard :

### **ARRETE**

#### **Article 1 :**

Le budget primitif principal 2012 de la commune de BELVEZET est réglé et rendu exécutoire sur la base des propositions de la chambre régionale des comptes (C.R.C) dans son avis CB n°2012-30-004 du 25 mai 2012.

Le budget figure en annexe du présent arrêté.

La section de fonctionnement s'établit à 267 839 € en recettes et dépenses .

La section d'investissement s'établit à 53 950 € en dépenses et 89 360 € en recettes.

#### **Article 2 :**

Les taux 2012 des trois taxes directes locales sont fixés comme il suit, conformément à la délibération du conseil municipal n°028/2012 du 5 avril 2012 :

- **taxe d'habitation : 8,22 %**
- **taxe sur le foncier bâti : 11,72 %**
- **taxe sur le foncier non bâti : 50,28 %**

#### **Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié :

pour exécution à

- **Madame la Maire de BELVEZET**
- **Monsieur le Trésorier de BELVEZET, receveur de la commune**

pour information à

- **Monsieur le Président de la Chambre Régionale des Comptes de Languedoc-Roussillon**
- **Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques du Gard.**

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
le secrétaire général



Jean-Philippe d'ISSERNIO

**ANNEXE**

**COMMUNE DE BELVÉZET**

**budget 2012**

Section de fonctionnement

Dépenses de fonctionnement (en euros)			Recettes de fonctionnement (en euros)		
Chapitre	Libellé	Montant	Chapitre	Libellé	Montant
011	Charges à caractère général	87 150,00	70	Produit des services	25 980,00
012	Charges de personnel	99 250,00	73	Impôts et taxes	95 200,00
014	Atténuation de produits	3 600,00	74	Dotations et participations	83 404,00
65	Autres charges de gestion courante	27 450,00	75	Autres produits	3 100,00
66	Charges financières	2 100,00	76	Produits financiers	0,00
67	Charges exceptionnelles	500,00	77	Produits exceptionnels	0,00
042	Opérations d'ordre ; transfert entre sections	8 176,00	013	Atténuation de charges	16 300,00
023	Virement section d'investissement	39 613,00	R002	Résultat reporté	43 855,00
<b>TOTAUX</b>		<b>267 839,00</b>			<b>267 839,00</b>

Section d'investissement

Dépenses d'investissement (en euros)			Recettes d'investissement (en euros)		
Chapitre	Libellé	Montant	Chapitre	Libellé	Montant
16	Emprunts et dettes assimilées	7 500,00	10	Dotations, fonds divers et réserves	9 125,00
20	Immobilisations incorporelles	8 500,00	13	Subventions d'investissement	6 650,00
21	Immobilisations corporelles	30 950,00	16	Emprunts et dettes assimilées	-
23	Immobilisations en cours	7 000,00	40	Opérations d'ordre ; transfert entre sections	8 176,00
			021	Virement de la section de fonctionnement	39 613,00
			R001	Résultat reporté	25 796,00
<b>TOTAUX</b>		<b>53 950,00</b>			<b>89 360,00</b>



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2012179-0002**

**signé par Mr le chef du BRPA  
le 27 Juin 2012**

**Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Habilitation dans le domaine funéraire PF DU  
GARD Cazeel à Manduel (30129)

Nîmes, le 27 juin 2012

Arrêté n°  
portant habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet du Gard  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2223-23,

Vu la demande d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par Monsieur Philippe CAZEEL, exploitant funéraire à Montfrin, pour un établissement secondaire sis à Manduel,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

Arrête :

Article 1er : L'établissement secondaire de l'entreprise privée à l'enseigne POMPES FUNEBRES DU GARD, sis 21bis Cours Jean Jaurès à Manduel (30129), exploité par Monsieur Philippe CAZEEL, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

Organisation des obsèques.

Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : 12-30-419.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée jusqu'au 29 janvier 2014.

Article 4 : La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

P/Le Préfet,  
Le chef de bureau,  
Signé : Dominique MERCIER



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2012179-0003**

**signé par Mr le Préfet du Gard  
le 27 Juin 2012**

**Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction des relations avec les collectivités territoriales (DRCT)**

Arrêté relatif au projet de périmètre d'une  
Communauté d'Agglomération dans le bassin  
d'Alès

Préfecture

Nîmes, le 27 juin 2012

Direction des Relations avec  
les Collectivités Territoriales

Bureau du Contrôle de Légalité et de  
l'Intercommunalité  
Affaire suivie par Gisèle MARIN  
☎ 04 66 36 42 64  
☎ 04 66 36 42 55  
Mél [gisele.marin@gard.gouv.fr](mailto:gisele.marin@gard.gouv.fr)

**ARRETE**  
**relatif au projet de périmètre d'une**  
**Communauté d'Agglomération dans le bassin d'Alès**

*Le Préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

**VU** la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, notamment l'article 60 (III) ;

**VU** la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5210-1-1 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2011357-0007 du 23 décembre 2011 portant approbation du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) du Gard ;

**CONSIDERANT** que la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale a émis un avis favorable, lors de la séance du 15 décembre 2011, au projet de SDCI du Gard dans lequel est inscrit la fusion-extension entre la Communauté d'Agglomération du Grand Alès en Cévennes, les Communautés de Communes Autour d'Anduze, de la Région de Vézénobres et du Mont Bouquet, et cinq communes, et qu'il y a lieu de le mettre en œuvre ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gard ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>**

Il est proposé la fusion-extension des collectivités citées à l'article 2. L'établissement public de coopération intercommunale issu de cette fusion-extension constitue une communauté d'agglomération regroupant 50 communes pour une population totale de 100 090 habitants.

## ARTICLE 2

Le périmètre de ce nouvel EPCI à fiscalité propre comprend les :

- **Communauté d'Agglomération du Grand Alès en Cévennes**, composée des communes d'Alès, Bagard, Boisset-et-Gaujac, Corbès, Mialet, Mons, Saint-Christol-lez-Alès, Saint-Hilaire-de-Brethmas, Saint-Jean-du-Gard, Saint-Jean-du-Pin, Saint-Martin-de-Valgagues, Saint-Paul-la-Coste, Saint-Privat-des-Vieux, Salindres, Soustelle et Thoiras ;
- **Communauté de Communes Autour d'Anduze** composée des communes d'Anduze, Générargues, Lézan, Massillargues-Atuech, Ribaute-les-Tavernes, Saint-Sébastien-d'Aigrefeuille et Tornac, sans la commune de Cardet retirée ;
- **Communauté de Communes de la Région de Vézénobres** composée des communes de Boucoiran-et-Nozières, Brignon, Castelnau-Valence, Cruviers-Lascours, Deaux, Euzet, Martignargues, Méjannes-les-Alès, Monteils, Ners, Saint-Césaire-de-Gauzignan, Saint-Etienne-de-l'Olm, Saint-Hippolyte-de-Caton, Saint-Jean-de-Ceyrargues, Saint-Maurice-de-Cazevieille et Vézénobres ;
- **Communauté de Communes du Mont Bouquet** composée des communes de Bouquet, Brouzet-les-Alès, Les Plans, Saint-Just-et-Vacquières, Servas et Seynes ;
- **Communes de Massanes et Saint-Jean-de-Serres** retirées de la CC Autour de Lédignan ;
- **Communes de Saint-Bonnet-de-Salendrinque, Sainte-Croix-de-Caderle et Vabres** retirées de la CC Cévennes-Garrigue.

## ARTICLE 3

Le présent arrêté est notifié aux présidents de chaque EPCI intéressé, afin de recueillir **l'avis** de chaque conseil communautaire. À compter de la notification du présent arrêté, les organes délibérants disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer. À défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

## ARTICLE 4

Le présent arrêté est notifié concomitamment aux maires de chaque commune incluse dans le projet de périmètre afin de recueillir **l'accord** de chaque conseil municipal. À compter de la notification du présent arrêté, les conseils municipaux disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer. À défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable. L'accord des communes doit être exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées, représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale.

## ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la préfecture, les Sous-Préfets d'Alès et du Vigan, les Présidents de la Communauté d'Agglomération du Grand Alès en Cévennes et des Communautés de Communes Autour d'Anduze, de la Région de Vézénobres, du Mont Bouquet, Autour de Lédignan et Cévennes-Garrigue, les Maires des communes incluses dans le périmètre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le Préfet,  
Hugues BOUSIGES



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2012180-0003**

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard  
le 28 Juin 2012**

**Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté fixant les conditions de passage du  
Tour de France 2012 dans le Gard



Vu l'avis technique de la direction départementale des territoires et de la mer du 23 mai 2012 relatif à l'évaluation d'incidences Natura 2000 ;

Vu mes avis communiqués à Monsieur le Ministre de l'Intérieur en date des 23 mars et 1er juin 2012 ;

Considérant la nécessité de réduire le temps de coupure de route sur la partie de l'étape du Tour de France, qui emprunte l'itinéraire de délestage de l'autoroute A 7 entre Pont Saint Esprit et Bagnols sur Cèze ;

Considérant la nécessité de fixer des prescriptions de survol aux hélicoptères utilisés dans le cadre de la manifestation afin de préserver les objectifs de conservation de certains sites Natura 2000 du Gard et de prévenir des perturbations à des espèces protégées ;

## A R R Ê T E :

### Article 1er

L'épreuve sportive dénommée "Tour de France cycliste 2012" empruntera, le samedi 14 juillet 2012, dans le département du Gard, l'itinéraire suivant :

N° de Routes :	Communes :	Horaire de passage prévisible du premier coureur :	Horaire de passage prévisible du dernier coureur :
D 994-D 6086-N 86	PONT SAINT ESPRIT	12 H 18	12 H 33
RN 86	SAINT NAZAIRE	12 H 27	12 H 42
N 86-D 6 B-D 6	BAGNOLS SUR CEZE	12 H 31	12 H 46
D 6	SAINT MARCEL DE CAREIRET	12 H 47	13 H 02
Carrefour D 6-D23		12 H 53	13 H 08
D 23	SAINT LAURENT LA VERNEDE	12 H 55	13 H 10
D23-D 5	SAINT QUENTIN LA POTERIE	13 H 05	13 H 20
Carrefour D 5 D 982		13 H 11	13 H 26
D 982-VC-D 982	UZES	13 H 12	13 H 27
	ARPAILLARGUES ET AUREILLAC	13 H 19	13 H 34
	GARRIGUES SAINTE EULALIE	13 H 27	13 H 42
D 982	MOUSSAC	13 H 36	13 H 51
Carrefour D 982 - D 936		13 H 38	13 H 53
D 936	Lieudit « la réglisserie »	13 H 39	13 H 54
D 936-D8	BRIGNON	13 H 39	13 H 54
D 8	Passage à niveau n° 135	13 H 40	13 H 55
	BOUCOIRAN ET NOZIERES	13 H 41	13 H 56
	DOMESSARGUES	13 H 44	13 H 59
	AIGREMONT	13 H 50	14 H 05

Carrefour D 8 -D 6110		13 H 53	14 H 08
Carrefour D 6110 - D 27		13 H 54	14 H 09
D 27	SAINT THEODORIT	13 H 56	14 H 11
D 27-D35-D 45	QUISSAC	14 H 07	14 H 22
D 45	QUISSAC	14 H 10	14 H 25
	CORCONNE	14 H 17	14 H 32

La circulation sur les voies empruntées par le Tour de France cycliste 2012 est interdite à tous les véhicules, autres que ceux munis de l'insigne officiel de l'organisation, depuis 10 heures, jusqu'à 15 heures (soit 30 minutes après le passage de la voiture balai), **à l'exception du tronçon Pont Saint Esprit – Bagnols sur Cèze pour lequel la fermeture de route interviendra à 11h10 et la réouverture de la circulation s'effectuera à 13 heures.**

Sur la RD 994 et la RN 86 entre Pont Saint Esprit et Bagnols sur Cèze, la caravane publicitaire roulera sous le régime de la circulation normale pour limiter le temps de coupure de la RN 86.

La circulation sur la RD 6086 en direction du sud, au nord de Pont Saint Esprit, sera interdite à la circulation au niveau du carrefour avec la RD 901.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, le franchissement des voies pourra être autorisé, durant la période d'interdiction, par les agents des services chargés de la surveillance de la circulation et effectué sous leur contrôle.

Les véhicules dont les conducteurs justifieront d'une urgence particulière (activité médicale, services publics, et notamment les véhicules de lutte contre l'incendie, transports de denrées périssables) pourront être autorisés à emprunter les voies interdites, sous réserve d'être accompagnés d'une escorte motorisée de la police ou de la gendarmerie.

Le stationnement des véhicules est strictement interdit sur l'ensemble du parcours depuis 10 heures, jusqu'à 15 heures, **à l'exception du tronçon Pont Saint Esprit - Bagnols sur Cèze pour lequel la fin de l'interdiction de stationnement des véhicules est fixée à 13 heures.**

Le stationnement du public est interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou à une descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains, dans les tunnels et le long des lignes de chemins de fer, ainsi que dans les voies particulièrement étroites.

## Article 2

Pendant la durée des interdictions, telles qu'elles sont précisées à l'article 1er, la circulation générale est déviée sur les voies ci-après :

- par la RN 7, l'autoroute A 7 et l'autoroute A 9, du fait de la fermeture de la RN 86 ;
- pour le sens Ardèche vers ALES de la RD6086 au nord de Pont Saint Esprit par les RD901, RD979 (à Barjac), RD16 ;
- pour le sens Alès vers Montpellier de la RD6110 par la RD982 (carrefour du Pont Troué) puis la RN106 (Echangeur de Ners) ;

- pour le sens Montpellier vers Alès de la RD6110 par la RD999 (carrefour de la Nouvelle) direction Nîmes, puis la RN106 ;
- pour le sens Nîmes vers Alès de la RD907 par la RD22 au niveau de la commune de Gajan puis la RN106 en direction de La Calmette ;

### Article 3

L'apposition d'une marque distinctive sur les véhicules à deux ou quatre roues portant la mention "Tour de France cycliste 2012" n'est autorisée que sur les véhicules ayant reçu des organisateurs l'autorisation de participer ou de suivre, en totalité ou en partie, cette compétition. Cette autorisation sera exigible à toutes réquisitions des agents de la force publique.

### Article 4

Sauf dans les cas prévus à l'article 1er, aucun véhicule non porteur de ces marques distinctives ne peut s'intégrer dans la caravane accompagnant cette compétition.

### Article 5

Sur les voies empruntées par le Tour de France 2012, les journaux ne peuvent être annoncés, en vue de leur vente, que par leur titre, leur prix et les noms de leurs rédacteurs.

### Article 6

Toute vente ambulante de produits, denrées, articles et objets quelconques sur la voie publique est interdite à l'extérieur des agglomérations, sur les voies empruntées par le Tour de France, le jour de son passage dans le département.

Sur les mêmes voies, à l'intérieur des agglomérations, la vente ambulante de tous produits, denrées, articles et objets quelconques ne pourra être effectuée qu'à des heures et en des lieux autorisés par l'autorité municipale.

Nonobstant toutes dispositions contraires, est interdit, 4 heures avant le passage du Tour de France, le stationnement en vue d'effectuer des opérations de vente sur les trottoirs, allées, contre-allées, places, etc... situés en agglomérations et bordant immédiatement les voies empruntées par les concurrents.

### Article 7

A titre exceptionnel, les passagers des voitures officielles et des véhicules de la caravane publicitaire du Tour de France peuvent, sous réserve des restrictions éventuelles édictées par l'autorité municipale, utiliser sur la voie publique des haut-parleurs mobiles.

Cette autorisation ne concerne que les émissions ayant pour but de diffuser des informations sportives, des consignes de sécurité pour le public ou les coureurs, des annonces de publicité commerciale, à l'exclusion de toute autre forme de communication.

## Article 8

Toute publicité par haut-parleurs effectuée par avion, hélicoptère ou aérostat est interdite.

## Article 9

Aucun aéronef ou aérostat ne pourra survoler le Tour de France, à une altitude inférieure à 500 mètres, sous réserve des prescriptions plus sévères imposées par l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 susvisé, en ce qui concerne les planchers imposés pour le survol des agglomérations urbaines et des rassemblements importants.

Les pilotes sont tenus de respecter l'ensemble des textes réglementant la circulation aérienne ; sont en particulier interdits les vols en piqué, les rase-mottes et, d'une manière générale, tout vol acrobatique.

Des dérogations pourront être accordées dans les conditions strictement fixées par l'article 5 de l'arrêté du 10 octobre 1957 susvisé, notamment aux appareils affrétés par les sociétés de télévision nationales, mais en aucun cas pour des raisons publicitaires ou pour des baptêmes de l'air.

Cette interdiction de survol ne s'applique pas aux aires de dégagement des aérodromes, ni aux appareils appartenant à l'Etat ou affrétés par les services publics.

## Article 10

I - A la suite de l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 produite par l'organisateur en application des articles L. 414-4 et R. 414-19 du code de l'environnement, l'organisateur doit respecter strictement les prescriptions suivantes pour la préservation des objectifs de conservation des sites Natura 2000 ci-dessous mentionnés :

1°) pour la Zone de Protection Spéciale « Garrigues de Lussan » figurée sur la carte ci-annexée :

- interdiction stricte de survol sur le secteur des Gorges de la Cèze et Goudargues situé au nord du site et figuré en foncé sur la carte ci-annexée (secteur de nidification du Vautour percnoptère et présence de l'Aigle de Bonelli) ;
- altitudes minimum de survol fixées à 500 mètres pour le reste des 3 autres secteurs sensibles de la Zone de Protection Spéciale figurés en foncé sur la carte ci-annexée ;
- interdiction de survol à moins de 150 mètres d'altitude sur le reste de la Zone de Protection Spéciale ;
- interdiction de vol stationnaire au sein de la Zone de Protection Spéciale.

2°) pour l'intégralité des deux autres Zones de Protection Spéciales « Gorges de Rieutord, Fage et Cagnasse » et « Gorges du Gardon » figurées sur la carte ci-annexée :

- interdiction de survol à moins de 500 mètres d'altitude ;
- interdiction de vol stationnaire.

II- Au titre de l'interdiction de perturbation des espèces protégées prévue à l'article L.411-1 du code de l'environnement, l'organisateur doit respecter strictement les prescriptions suivantes pour le secteur de la plaine de Saint-Chaptes et Bourdic :

- interdiction de vol stationnaire au dessus des communes d'Aubussargues, Arpaillargues et Aureillac, Bourdic, Garrigues-Sainte Eulalie, Saint-Chaptes, Saint-Dézery, Sainte-Anastasia, du fait de la présence d'Outardes canepetières en reproduction sur ce secteur.

#### Article 11

Toutes infractions aux prescriptions du présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux dispositions de l'article R. 610-5 du code pénal, sans préjudice des pénalités plus graves prévues, le cas échéant, par les lois et règlements en vigueur.

#### Article 12

- le Secrétaire Général de la préfecture du Gard,
- les Sous-Préfets d'Alès et du Vigan,
- le colonel, commandant du groupement de gendarmerie du Gard,
- le directeur départemental de la sécurité publique du Gard,
- le chef du service interministériel de défense et de protection civile de la préfecture du Gard,
- le directeur interdépartemental des routes DIR MEDITERRANEE,
- le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard,
- la directrice départementale de la cohésion sociale du Gard,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Gard,
- le directeur régional des autoroutes du sud de la France,
- le directeur régional de la SNCF,
- le directeur du centre régional d'information et de coordination routière (CRICR) de Marseille,
- le directeur interrégional de l'aviation civile du sud est,
- le président du conseil général du GARD - Direction générale adjointe des déplacements, infrastructures et foncier,
- le maire de Pont Saint Esprit,
- le maire de Saint Nazaire,
- le maire de Bagnols sur Cèze,
- le maire de Saint Marcel de Careiret,
- le maire de Saint Laurent la Vernède,
- le maire de Saint Quentin la Poterie,
- le maire d'Uzès,
- le maire de Arpaillargues et Aureillac,
- le maire de Garrigues Saint Eulalie,
- la maire de Moussac,
- le maire de Brignon,
- le maire de Boucoiran et Nozières,
- le maire de Domessargues,
- la maire de Aigremont,
- le maire de Saint Théodorit,
- le maire de Quissac,

- le maire de Corconne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Amaury sport organisation et adressé pour information :

- au Ministre de l'Intérieur – direction de la modernisation et de l'action territoriales – sous direction de la circulation et de la sécurité routière,
- au Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault,
- au Préfet de l'Ardèche,
- au Préfet de la Drome,
- au Préfet du Vaucluse.

Cet arrêté fera l'objet d'un affichage en préfecture du Gard et sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,

Le secrétaire général

Jean-Philippe d'ISSERNIO



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2012144-0062**

**signé par Mr le Sous Préfet d'Alès  
le 23 Mai 2012**

**Sous Préfecture d'Alès**

Arrêté portant attribution de la Dotation  
d'Équipement des Territoires Ruraux des  
communes et de leurs groupements  
(arrondissement d'Alès) Programme 0119

Alès, le 23 mai 2012

**ARRETE N° 12-05-43**

portant attribution de subvention **Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux**  
des communes et de leurs groupements (arrondissement d'Alès)  
Programme 0119

**Le Préfet du Gard,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-34-1 ;

**Vu** le décret n° 2011-514 du 10 mai 2011 relatif aux modalités d'attribution de la dotation d'équipement des territoires ruraux et modifiant le code général des collectivités territoriales (partie Réglementaire) ;

**Vu** le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005, relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté du 26 janvier 2006 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'intérieur, de l'Outre-mer et des collectivités territoriales ;

**Vu** la circulaire NOR : COT/B/29511/C du 30 novembre 2011 : « dotation d'équipement des territoires ruraux - exercice 2012 » ;

**Vu** la notification d'autorisation d'engagement affectée initiale en date du 9 mars 2012 attribuée au département du Gard au titre de l'exercice **2012**, sur le programme 0119 - action n° 1, sous-action n° 6 d'un montant de **8 071 267 €** ;

**Vu** l'arrêté n° 2012-HB-10 du 17 janvier 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Christophe MARX, Sous-Préfet d'Alès ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des élus, dans sa séance du 27 avril 2012 ;

**Vu** les demandes présentées par les communes et les groupements de communes de **l'arrondissement d'Alès** ;

Sur proposition du Sous-Préfet d'Alès ;

## A R R E T E

### ARTICLE 1 :

Il est attribué, au titre de la **dotations d'équipement des territoires ruraux 2012**, la somme de : **2 080 311 €** prélevée sur le programme 0119 – action n° 1 et sous-action n° 6 du budget du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, entre les communes et groupements de communes de l'**arrondissement d'Alès** figurant en annexe.

### ARTICLE 2 :

La présente décision vaut engagement de dépense en application de l'article 29 du décret n° 62-1587 du 29 novembre 1962.

Le montant définitif de la subvention sera calculé par application du taux de subvention figurant dans le présent arrêté, au montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable.

### ARTICLE 3 :

Le bénéficiaire doit informer le préfet de la date de commencement des travaux.

Si, à l'expiration d'un délai de **deux ans**, à compter de la notification du présent arrêté, les travaux n'ont donné lieu à aucun commencement d'exécution, cet arrêté sera rendu caduc, sauf si le bénéficiaire présente avant l'expiration du délai, une demande motivée de prorogation pour une période qui ne peut excéder un an.

### ARTICLE 4 :

Lorsque le bénéficiaire n'a pas déclaré l'achèvement de l'opération dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée comme terminée et liquidée, dans les conditions fixées aux articles 5 et 6 du présent arrêté. Aucune demande de paiement ne pourra intervenir après l'expiration de ce délai.

Sur demande justifiée avant expiration du délai, le délai d'exécution de l'opération pourra exceptionnellement être prolongé pour une durée qui ne pourra excéder deux ans.

### ARTICLE 5 :

Le versement de la subvention interviendra :

- ✓ pour **30%** du montant prévisionnel de la subvention, sur justificatif du commencement d'exécution de l'opération ou, dans le cas d'une autorisation de commencement anticipé, lors de la notification du présent l'arrêté ;
- ✓ pour le solde, à l'achèvement de l'opération, après transmission des pièces justificatives des paiements effectués, accompagnées d'un certificat attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif et mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Des acomptes, n'excédant pas au total 80% du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu des pièces justificatives des paiements effectués par le maître d'ouvrage.

La déclaration de commencement d'exécution et les demandes de versement devront être adressées à la préfecture, direction des actions interministérielles, bureau des affaires financières.

#### **ARTICLE 6 :**

Les subventions figurant en annexe ne pourront recevoir une autre affectation que celle indiquée dans le tableau.

Il sera demandé le reversement total ou partiel de la subvention dans les cas suivants :

- ✓ si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation avant l'expiration du délai fixé dans le présent l'arrêté ;
- ✓ s'il y a connaissance d'un dépassement du plafond des aides publiques fixé à 80% ;
- ✓ si l'opération n'est pas réalisée dans le délai prévu à l'article 4 du présent arrêté.

#### **ARTICLE 7 :**

En cas de non exécution totale ou partielle de l'opération ou d'utilisation des fonds non conforme à l'objet de l'arrêté, l'Etat pourra résilier l'aide ou en demander le remboursement partiel au prorata des travaux effectivement réalisés. Le bénéficiaire s'engage à procéder au reversement dans les plus brefs délais des sommes indûment perçues et, au plus tard un mois après réception du titre de perception émis par l'Etat.

#### **ARTICLE 8 :**

L'arrêté attributif de subvention n'a pas pour effet de dispenser le maître d'ouvrage de se conformer à l'ensemble des formalités administratives et règlements nécessaires à l'exécution de l'opération.

#### **ARTICLE 9 :**

Les bénéficiaires sont tenus de faire connaître, par tous moyens appropriés, que

l'opération a été réalisée avec le concours financier de l'Etat.

**ARTICLE 10 :**

- le Sous-préfet d'Alès,
- les Directeurs Départementaux Interministériels concernés
- le Directeur Général des Finances Publiques

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Le Sous-Préfet,

Signé Christophe MARX



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2012152-0021**

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard  
le 31 Mai 2012**

**Sous Préfecture d'Alès**

Arrêté portant modification de l'arrêté n °  
12-05-05 du 2 mai 2012 relatif au changement  
de régime électrique de la commune de  
Bordezac

Nîmes, le 31 mai 2012

**A R R E T E N° 12-05-56**

Portant modification de l'arrêté n° 12-05-05 du 2 mai 2012 relatif au changement de régime électrique de la commune de BORDEZAC

Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'arrêté n° 12-05-05 du 2 mai 2012 portant classement en régime d'électrification rural de la commune de Bordezac ;

Considérant que la date de la délibération de la commune de Bordezac est erronée ;

Sur proposition du Sous-Préfet d'ALES ;

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** :

La date de la délibération de la commune de Bordezac visée dans l'arrêté n° 12-05-05 du 2 mai 2012 est la suivante : **8 décembre 2011**

**Article 2** :

- Le Sous-Préfet d'ALES,
- Le Président du Syndicat Mixte à Cadre Départemental d'Electricité du Gard
- Le Maire de la commune de Bordezac
- Le Directeur territorial ERDF-GRDF Gard-Cévennes

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du GARD et qui sera notifié à

- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard,
- Le Président du Conseil Général du Gard.

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le secrétaire général

Signé

Jean-Philippe d'Issernio



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2012157-0010**

**signé par Mr le Préfet du Gard  
le 05 Juin 2012**

**Sous Préfecture d'Alès**

Arrêté portant transfert des voies privées du  
lotissement "les Bas Pras" dans le domaine  
public communal de Saint- Julien les Rosiers

Nîmes, le 05 juin 2012

## **ARRETE n° 12-06-03**

### **portant transfert des voies privées du lotissement « les Bas Pras » dans le domaine public communal de SAINT JULIEN-LES-ROSIERS**

Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 162-5 et R 162-2,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 318-3 et R 318-10

Vu la délibération du conseil municipal de Saint Julien-les-Rosiers en date du 17 février 2011, approuvant le recours à la procédure de transfert d'office pour les voies, espaces communs et réseaux du lotissement « les Bas Pras »,

Vu l'arrêté du maire de Saint Julien-les-Rosiers, en date du 08 avril 2011, portant ouverture d'une enquête publique sur le projet de transfert d'office dans le domaine public communal des voies, espaces communs et réseaux du lotissement « les Bas Pras »,

Vu le dossier de l'enquête publique qui s'est déroulée du 02 mai au 17 mai 2011,

Vu le rapport du commissaire-enquêteur du 17 juin 2011 faisant état de l'opposition de l'indivision ROUSTAN, propriétaire de la voirie et espaces communs du lotissement, à leur classement à l'amiable dans le domaine public de la commune,

Vu l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 17 juin 2011,

Vu la demande du maire de St Julien-les-Rosiers, en date du 21 juin 2011, d'un transfert par arrêté préfectoral des voies et espaces communs du lotissement « les Bas Pras », conformément aux dispositions de l'article L318-3 du code de l'urbanisme,

Considérant la volonté de commune de St Julien-les-Rosiers d'intégrer ces voies et espaces communs dans son domaine public afin d'en assurer l'entretien et la gestion,

Sur proposition du Sous-Préfet d'Alès,

## ARRETE

**Article 1** – les voies privées (comprenant la chaussée, espaces communs et réseaux) du lotissement « les Bas Pras » sont transférées sans indemnité dans le domaine public de la commune de St Julien-les-Rosiers et classées dans la catégorie des voies communales.

**Article 2** : les limites des voies transférées par l'article 1 figurent aux plans annexés au présent arrêté.

**Article 3** : il appartient à la commune de St Julien-les-Rosiers de procéder

- aux formalités de publicité foncière légale du présent acte de transfert de propriété auprès des services de la conservation des Hypothèques
- à la notification du présent arrêté aux propriétaires et ayants-droits concernés
- aux formalités de publicité et notamment à l'affichage en mairie

**Article 4** : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture

**Article 5** : Une copie du présent arrêté, accompagnée des plans de délimitation, sera déposée à la mairie de St Julien-les-Rosiers.

**Article 6** : le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet d'Alès et le maire de St Julien-les-Rosiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

le Préfet,

signé : Hugues BOUSIGES

### DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Gard , 10 avenue Feuchères 30045 NIMES Cedex 9
- soit un recours hiérarchique, adressé au Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales – Place Beauvau 75 800 PARIS
- soit un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Nîmes , 16 avenue Feuchères 30941 NIMES Cedex 9



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2012167-0010**

**signé par Mr le Sous Préfet d'Alès  
le 15 Juin 2012**

**Sous Préfecture d'Alès**

Arrêté portant prorogation de la durée de validité d'un arrêté attributif de subvention au titre de la Dotation Globale d'Équipement Programme 0119

**Sous-Préfecture d'Alès**

Pôle Aménagement du Territoire

Dossier suivi par Régine Malavieille

Tél. : 04 66 56 39 14

Mel : [regine.malavieille@gard.gouv.fr](mailto:regine.malavieille@gard.gouv.fr)

Alès, le 15 juin 2012

**ARRETE N° 12-06-17**

**portant PROROGATION de la durée de validité d'un arrêté attributif de subvention  
au titre de la DOTATION GLOBALE D'EQUIPEMENT  
Programme 0119**

**Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-34-1 ;

**Vu** le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 modifié, relatif au contrôle financier déconcentré ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2011-514 du 10 mai 2011 relatif aux dotations de l'Etat aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales des départements ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré en application du décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 modifié précité ;

**Vu** l'arrêté n° 2012-HB-2-23 du 4 juin 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Christophe MARX, Sous-Préfet d'Alès ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 10.06.43 du 23 juin 2010, **notifié le 15 juillet 2010**, attribuant au Syndicat à vocation multiple des Hautes Cévennes une subvention de 120 682 € pour le projet d'extension du réseau d'assainissement – réseau de collecte des eaux usées ;

**Vu** la demande de prorogation du SIVOM des Hautes Cévennes reçue le 25 mai 2012, dans le délai de deux ans à compter de la notification de la subvention (art. R2334-28 du CGCT) ;

**Sur** proposition du Sous-Préfet d'Alès ;

**ARRETE****ARTICLE 1 :**

**La validité de l'arrêté n° 10-06-43 du 23 juin 2010 est prorogée, pour une durée d'un an à compter du 15 juillet 2012, pour ce qui concerne le projet d'extension du réseau d'assainissement – réseau de collecte des eaux usées, présenté par le SIVOM des Hautes Cévennes.**

**ARTICLE 2 :**

- le Sous-préfet d'Alès,
- les Directeurs Départementaux Interministériels concernés
- le Directeur Général des Finances publiques

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Le Sous-Préfet,

signé Christophe MARX



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2012171-0027**

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard  
le 19 Juin 2012**

**Sous Préfecture d'Alès**

Arrêté portant transfert de l'impasse du Mas  
Rathier dans le domaine public communal de  
Saint Martin de Valgagues

Sous-Préfecture d'Alès

Bureau de l'Urbanisme  
Affaire suivie par  
Sylvie BRUCOLI  
☎ 04.66.56.39.19  
✉ 04.66.86.20.26  
Mél sylvie.brucoli@gard.gouv.fr

Nîmes, le 19 juin 2012

## **ARRETE n° 12-06-22**

### **portant transfert de l'impasse du Mas Rathier dans le domaine public communal de SAINT MARTIN-DE-VALGALGUES**

Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 162-5 et R 162-2,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 318-3 et R 318-10

Vu les délibérations du conseil municipal de Saint Martin-de-Valgalgues du 18 avril 2011 et du 27 février 2012, approuvant le recours à la procédure de transfert d'office sans indemnité pour le classement de l'impasse du Mas Rathier dans le domaine public communal,

Vu l'arrêté du maire de Saint Martin-de-Valgalgues, en date du 20 septembre 2011, portant ouverture d'une enquête publique sur le projet de transfert d'office dans le domaine public communal de l'impasse de Mas Rathier,

Vu le dossier de l'enquête publique qui s'est déroulée du 10 octobre 2011 au 25 octobre 2011,

Vu les conclusions du commissaire-enquêteur du 23 novembre 2011 faisant état de l'opposition de M. Christophe COURBET, propriétaire riverain, au classement à l'amiable de l'impasse du Mas Rathier dans le domaine public de la commune,

Vu la demande du maire de St Martin-de-Valgalgues, en date du 01 mars 2012, sollicitant l'intervention du Préfet, conformément aux dispositions de l'article L318-3 du code de l'urbanisme,

Considérant la volonté de commune de St Martin-de-Valgalgues de régulariser une situation de fait dans la mesure où la commune entretient, depuis de nombreuses années, cette voie, et souhaite continuer à en assurer l'entretien et la gestion,

Sur proposition du Sous-Préfet d'Alès,

## ARRETE

**Article 1** – est transférée, sans indemnité, dans le domaine public de la commune de St Martin-de-Valgalgues, l'impasse du Mas Rathier telle qu'elle figure au plan annexé.

**Article 2** : les limites de la voie transférée par l'article 1 vaut plan d'alignement.

**Article 3** : il appartient à la commune de St Martin-de-Valgalgues de procéder

- aux formalités de publicité foncière légale du présent acte de transfert de propriété auprès des services de la conservation des Hypothèques
- à la notification du présent arrêté aux propriétaires et ayants-droits concernés
- aux formalités de publicité et notamment à l'affichage en mairie

**Article 4** : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture

**Article 5** : Une copie du présent arrêté, accompagnée des plans de délimitation, sera déposée à la mairie de St Martin-de-Valgalgues .

**Article 6** : le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet d'Alès, le maire de St Martin-de-Valgalgues sont chargés, chacun en ce qui le concerne , de l'exécution du présent arrêté

le Préfet,

signé : le Secrétaire Général  
Jean-Philippe d'ISSERNIO